GUIDE
DU BÉNÉVOLE

EN ASSOCIATION AGRÉÉE DE PÊCHE ET DE PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES

54

FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE
PÊCHE

ÉDITION 2020

« Est bénévole toute personne qui s'engage librement pour mener une action non salariée en direction d'autrui, en dehors de son temps professionnel et familial ».

Extrait d'un avis du Conseil Économique et Social, 24 février 1993

Ce document est une aide apportée aux bénévoles élus ou désireux de l'être, dans les structures associatives de la pêche de loisir en eau douce, dans le département de Meurthe-et-Moselle.

Il contient une synthèse des thématiques abordées par les différents acteurs impliqués dans la gestion de la pêche de loisir et la protection des milieux aquatiques.

Il est également un recueil de connaissances utiles pour une meilleure appréhension de l'ensemble de ces sujets.

SOMMAIRE

Quelle est l'organisation de la pêche en France ?

1. La pêche associative en France

Organisation.....1
Structures.....2

Comment gérer une AAPPMA ?

2. Gestion d'une AAPPMA

Composition de l'Association.....7
Conseil d'Administration.....8
Bureau.....9
Comptabilité d'une AAPPMA.....10
Cartedepeche.fr.....13
Assurances.....14
Assemblée Générale.....17
Dissolution.....18

Comment fonctionne la Fédération ?

3. La Fédération Départementale

Rôle et missions.....19
Conseil d'Administration.....20
Salariés.....21
Relation avec les AAPPMA.....22
Subventions.....23
Prêt de matériel.....23
Documents politiques fédéraux.....24

Comment former les futurs pêcheurs ?

4. Animations

Ateliers Pêche Nature....26
Journée Nationale de la Pêche....28
Initiation à la pêche....29
Découverte nature....30
Sécurité et réglementation pour les animations....31
Partenaires....32

Comment informer les pêcheurs ?

5. Communication

Documents départementaux....33
Internet....33
Supports papier....34

Comment développer la pêche ?

6. Halieutisme

Cartes de pêche....35
Dépositaires....36
Droit de pêche....36
Réciprocité....37
Règlementation....39
Aménagements de parcours de pêche....43
Empoissonnements....44
Parcours labellisés....45
Hébergements pêche....46

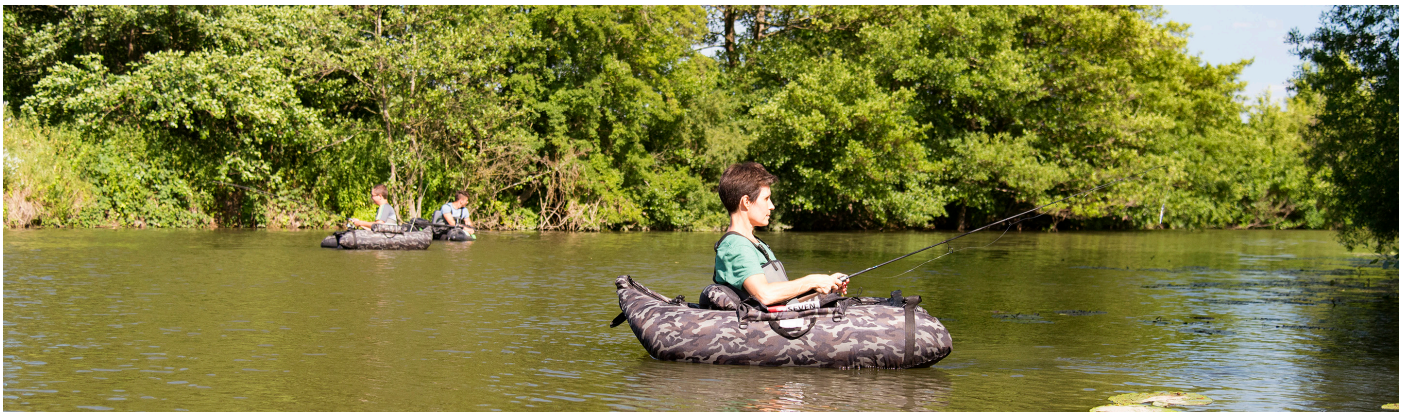

Quel est le rôle du garde-pêche particulier ?

7. Contrôle de l'exercice de la pêche

Champ d'application.....47
Acteurs.....48
Garde-pêche particulier.....48

Quelles sont les actions à mener pour protéger les milieux aquatiques ?

8. Milieu aquatique

Notion d'écologie sur les milieux aquatiques.....52
Documents cadre.....60
Exemples de travaux réalisés.....62
Entretien des cours d'eau.....65
Acteurs de l'environnement.....67

Quelques définitions utiles

Lexique - Comptabilité.....70
Lexique - Milieu aquatique.....72

Liste des sigles.....74

Annexes

1. La pêche associative en France

- Organisation

1 Fédération Nationale de la Pêche en France
(FNPF)

9 Associations Régionales
de Fédérations Départementales
(AR)
6 Unions de Bassin
(UB)

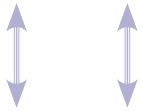

93 Fédérations Départementales
pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
(FDAAPPMA)

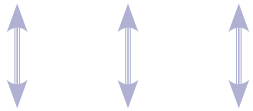

3 700 Associations Agréées de Pêche
et de Protection du Milieu Aquatique
(AAPPMA)

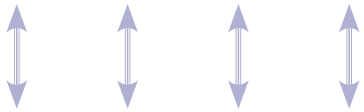

1,3 million de pêcheurs en eau douce

- Structures

La Fédération Nationale de la Pêche en France (FNPF) a pour mission de défendre les intérêts des pêcheurs et de la pêche associative au plus haut niveau, auprès des différents ministères.
Elle joue un rôle moteur en émettant ses propres propositions ou en relayant les vœux émis par les Fédérations départementales.
Elle définit notamment les grandes lignes de l'avenir de la pêche en France, élabore les grands projets et met en œuvre les campagnes de communication nationale.

Les Associations Régionales (AR) rassemblent les Fédérations départementales en douze entités régionales. Lieu de réflexion et de concertation, elles contribuent à la protection du patrimoine piscicole et au développement de la pêche de loisir.
Elles assurent également le relais entre les Fédérations départementales et la Fédération nationale et renforcent la participation des pêcheurs dans les politiques publiques régionales.
Elles coordonnent également des actions pour l'eau et les milieux, assurent l'interface avec les acteurs régionaux et sensibilisent, informent et communiquent pour promouvoir la pêche et la protection de l'eau et du milieu aquatique.
L'Association Régionale du Grand Est (ARGE) réunit les dix fédérations de la région grand Est. Elle est actuellement présidée par Michel ADAM, président de la Fédération des Ardennes.

Les Unions de Bassin rassemblent les Fédérations départementales sur les six grands bassins hydrographiques en France métropolitaine.
Leurs missions : assurer la concertation entre leurs membres et la coordination de leurs actions au niveau du bassin. Elles assurent notamment le lien avec les agences de l'eau et leur comité de bassin et renforcent les différents partenariats politique et technique.
L'Union de Bassin Rhin-Meuse (UBRM) effectue ce travail en lien avec l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse. Elle est présidée par Michel BALAY, Président de la Fédération des Vosges.

Les Fédérations Départementales pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA) sont au nombre de 94.
Elles ont pour objet de :
- développer la pêche amateur,
- mettre en œuvre des actions de promotion du loisir pêche,
- protéger les milieux aquatiques,
- mettre en valeur et de surveiller le domaine piscicole départemental,
- collecter la Redevance Milieu Aquatique et la Cotisation Pêche et Milieu Aquatique (CPMA).

Dans ce cadre, elles définissent, coordonnent et contrôlent les actions des associations adhérentes et sont administrées par un nombre variable de membres qui sont issus des différentes AAPPMA et élus par elles pour cinq ans.
Elles coordonnent la distribution des cartes de pêche et la collecte de la cotisation pêche milieu aquatique en collaboration avec les AAPPMA. Elles sont consultées ou participent aux différents débats autour des milieux aquatiques.
Leur rôle est également d'apporter aux AAPPMA une assistance juridique et technique et de mettre

en œuvre une politique globale de développement de la pêche au niveau des départements, relayée dans chacune des AAPPMA.

Le système de vote offre à chaque AAPPMA un nombre de bulletins proportionnel à son nombre d'adhérents. Les conseils d'administration des Fédérations élisent ensuite un Président et un Bureau. Chaque Fédération dispose d'une permanence et de personnel technique (accueil secrétariat, techniciens, gardes, animateurs, chargés de missions…) mais ses administrateurs restent bénévoles. Les missions des Fédérations sont de définir les axes de gestion et les principes de la politique départementale en matière de pêche et de protection des milieux aquatiques, conformément aux textes législatifs et règlements en vigueur.

Les Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) représentent 1,3 millions de pêcheurs et sont environ 3 700 sur le territoire français.
En prenant une carte de pêche, chaque pêcheur adhère automatiquement à une AAPPMA et acquitte par la même occasion la CPMA.

ASSOCIATION AGRÉÉE DE PECHE ET DE PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE

Elles gèrent les droits de pêche qu'elles acquièrent, négocient, reçoivent ou louent sur les domaines publics ou privés et collectent le produit des ventes des cartes.
Elles participent à la protection des milieux aquatiques, du patrimoine piscicole, luttent contre le braconnage, la pollution et la destruction des zones essentielles à la vie du poisson.
Elles effectuent des opérations de mise en valeur du domaine piscicole.
Elles favorisent l'information et réalisent des actions d'éducation du public aux milieux aquatiques et à la pêche. A ce titre, elles ont notamment la possibilité de mettre en place avec l'aide des Fédérations départementales des Ateliers Pêche Nature (APN, voir page 28).
Elles sont fédérées par département, essentiellement en vue d'assurer des fonctions de représentation associative, de coordination ou d'appui technique.

En Meurthe-et-Moselle, en 2020, il y a 25 AAPPMA.

Les Associations Migrateurs, dont les missions relèvent de la gestion, de la protection et de la restauration des stocks de poissons migrateurs, mènent :
- des actions de restauration des stocks et des milieux dans lesquels se développent les poissons migrateurs.
- des études sur les stocks poissons migrateurs pour améliorer les connaissances ou pour effectuer des suivis de leur évolution et des pressions qu'ils subissent.
- des actions de sensibilisation auprès d'un large public en vue de mieux faire connaître les poissons migrateurs et les enjeux liés à leur préservation.

Actuellement au nombre de 9 sur le territoire français, leurs compétences s'étendent sur plusieurs grands bassins. Elles ont été créées dans les années 1990 sous l'impulsion des politiques de restauration des poissons migrateurs.

Elles rassemblent les différents acteurs de la gestion des poissons migrateurs sur leur bassin respectif. Ainsi leur Conseil d'administration est composé de représentants des pêcheurs amateurs, professionnels, d'associations de protection de la nature, d'administrations, d'établissements publics. Les associations migrateurs comptent, parmi leurs adhérents, de très nombreuses Fédérations départementales de pêche et sont présidées par des élus de Fédération départementale.

Dans le Grand Est, Saumon-Rhin est la seule association migrateur existante.

SAUMON · RHIN

Les ententes réciprocitaires

Afin de simplifier les démarches permettant aux pêcheurs de pratiquer leur loisir dans plusieurs départements, bon nombre de Fédérations départementales se sont regroupées au sein de ces ententes (voir page 38).

Ainsi, en 2020, l'Entente Halieutique du Grand Ouest (EHGO) réunit 34 Fédérations, le Club Halieutique Interdépartemental (CHI) rassemble 36 Fédérations, l'Union Réciprocitaire du Nord-Est (URNE) rassemble 17 Fédérations et la Réciprocité Savoie regroupe 2 Fédérations.

Les Associations et Départementales des Pêcheurs Amateurs aux Engins et aux Filets (ADAPAEF)

Au-travers de leur licence, les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets (PAEF) s'acquittent de la CPMA, la Cotisation Pêche Milieux Aquatiques, comme le font tous les pêcheurs à la ligne en eaux libres.

Un représentant des PAEF siège au Conseil d'administration de la FNPF. Cette dernière dispose d'ailleurs d'une commission permanente dédiée à cette thématique.

Le président de l'ADAPAEF est membre de droit du Conseil d'administration de la Fédération de son département. Il choisit un suppléant.

Lorsqu'il existe une ADAPAEF, la Fédération crée en son sein une commission spécialisée, composée majoritairement de représentants des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public. Elle comprend trois membres élus par l'assemblée générale de l'ADAPAEF et deux membres désignés par les représentants des AAPPMA au Conseil d'administration de la Fédération.

En Meurthe-et-Moselle, il n'y a pas de d'association de pêcheurs aux engins.

La Fondation Préservation, Patrimoine, Pêche (F3P)
La protection des milieux et du patrimoine piscicole est au cœur des priorités de la Fondation F3P, dont les missions se déclinent en cinq domaines d'intervention :
- l'acquisition et la gestion de milieux aquatiques et de zones humides,
- la promotion auprès de tous les publics d'un acte de pêche responsable, partagé et durable via des actions de formation, de sensibilisation et d'éducation à l'environnement,
- le soutien aux travaux de recherche scientifique et aux connaissances acquises sur les écosystèmes aquatiques et leur biodiversité,
- le renforcement de la lisibilité des actions de la pêche associative,
- la valorisation, au niveau national et international, des actions et des programmes du réseau associatif de la pêche de loisir qui restaurent et protègent des écosystèmes remarquables pour les milieux aquatiques sensibles ou menacés.

Le Syndicat National des Structures Associatives de la Pêche de Loisir (SNSAPL) promeut et défend les intérêts de ses adhérents dans le champ du social.
Dès sa constitution, il a en particulier été chargé de négocier et de conclure une convention collective nationale de travail permettant d'apporter des garanties conventionnelles à l'ensemble des salariés de ses adhérents et ainsi de créer un statut social commun, tenant compte des spécificités du réseau associatif de la pêche de loisir.
Ces accords, souhaités par tous les élus de la pêche associative, sont la traduction des soutiens apportés par la FNPF au fonctionnement et à la professionnalisation de ses structures affiliées.

2. Gestion d'une AAPPMA

- Composition de l'Association

L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est une association « loi 1901 », qui a la particularité d'être agréée par le Préfet de son département. Pour bénéficier de cet agrément, elle doit posséder des statuts conformes aux statuts-types définis par arrêté ministériel.

A chaque modification de statuts, ces derniers, après approbation en assemblée générale, doivent être déposés et enregistrés en Préfecture (Bureau des Associations) où chaque association se voit attribuer un numéro RNA (= Répertoire National des Associations). Les AAPPMA sont ainsi suivies et contrôlées par la Direction Départementale des Territoires.

En Meurthe-et-Moselle, l'ensemble des démarches est effectué sous couvert de la Fédération. Des modèles de documents sont envoyés par la Fédération aux présidents des AAPPMA qui les renvoient remplis et signés. La Fédération effectue alors l'intégralité des démarches auprès des différents services préfectoraux en vue de l'agrément des AAPPMA et de leurs dirigeants.

- Conseil d'Administration

L'AAPPMA est gérée par un Conseil d'Administration (CA) composé des membres actifs élus par l'Assemblée Générale.
Il doit compter 7 adhérents au minimum et 15 au maximum. Les personnes éligibles au sein du CA doivent justifier de l'acquittement de leur cotisation (carte de pêche annuelle) de l'année en cours et de l'année précédente. Ils ne doivent également pas être salariés de l'AAPPMA ou chargés de son contrôle.

A noter qu'un membre actif mineur peut être élu au Conseil d'administration de l'AAPPMA. Cependant, il ne pourra pas exercer le rôle de Président, Vice-président ou Trésorier compte tenu des responsabilités juridiques et financières que cela peut comporter ainsi que du préjudice pouvant survenir.

Pour rappel, sont considérés comme membres actifs, les personnes ayant acquis une carte :
- Interfédérale (si l'AAPPMA adhère au système de réciprocité)
- Personne Majeure (avec ou sans CPMA)
- Personne Mineure
- Découverte Promotionnelle Femme

Le Conseil d'Administration doit se réunir au moins quatre fois par an et les décisions sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés.
Un membre présent ne peut représenter qu'une seule autre personne (donc deux voix au total). En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.
Tout administrateur absent au moins trois fois consécutivement sans motif valable est réputé démissionnaire.

Le Conseil d'Administration définit les principales orientations de l'AAPPMA. Il gère les éléments d'actif, traite avec les tiers, pourvoit à l'administration. Il arrête les comptes et vote le budget. Il délibère sur toutes les questions hormis celles relevant de l'Assemblée Générale. Enfin, il décide des réunions statutaires.

Pour toute modification de la composition du Conseil d'Administration, une information de la Fédération doit être effectuée afin que les services préfectoraux en soient avisés.

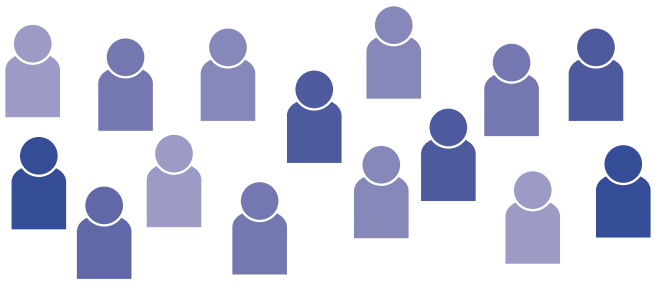

- Bureau

Le Bureau regroupe, au minimum, le Président, un Vice-président, le Trésorier et le Secrétaire.
Un Conseil d'Administration peut décider de se doter d'un bureau plus étendu et attribuer des fonctions supplémentaires, telles qu'un deuxième vice-président, un secrétaire adjoint, etc..
Les membres du bureau sont élus par les membres du Conseil d'Administration et en son sein.

L'élection du Président et Trésorier sont soumises à l'agrément du Préfet (Art. R.434.33 du code de l'environnement). Cet agrément résulte du fait que les AAPPMA participent à une mission d'intérêt général dont découlent des droits mais aussi des obligations. L'agrément ne constitue donc pas une simple formalité administrative mais traduit l'aptitude reconnue à nos associations de défendre des intérêts généraux.

Le Président est le représentant légal de l'AAPPMA, aussi bien dans ses rapports avec les tiers (propriétaires riverains, Fédération, Administration, etc.) mais aussi en justice. Dans ce dernier cas, en cas d'urgence ou de délai impératif bref, il a compétence à engager toute action en justice nécessaire à la sauvegarde des droits de l'association. Cependant, le Bureau doit être convoqué dans les plus brefs délais pour statuer sur la poursuite ou non de l'action engagée. Il a également la faculté de déléguer ses pouvoirs en cas de besoin et signe également tous les actes et pièces au nom de l'AAPPMA et est responsable devant le Préfet des missions d'intérêt général confiées à l'AAPPMA. Il prépare également le projet de budget à soumettre au vote du Conseil d'Administration.
Il est à noter que le Président ne peut pas être président d'une autre AAPPMA et ne peut être garde-pêche dans le département.

Le rôle du (des) **vice(s)-président(s)** n'est pas défini par les statuts. Une grande liberté existe, en conséquence, dans la détermination de ses (leurs) fonctions. Classiquement, le(s) vice-président(s) est (sont) chargé(s) d'assister le Président et de le remplacer en cas d'empêchement.

Le Trésorier tient une comptabilité simple, en recettes et dépenses. Ainsi, il reçoit le produit des cotisations, des ressources diverses et assure le paiement des dépenses ordonnancées par le Président. Il prépare le compte rendu financier de chaque exercice. Les comptes sont alors transmis à la FDAAPPMA qui les transmet à la Direction Départementale des Territoires.

Le Secrétaire rédige les procès-verbaux des réunions (Assemblée Générale, Conseil d'Administration et Bureau), assure la correspondance et les convocations en accord avec le Président.

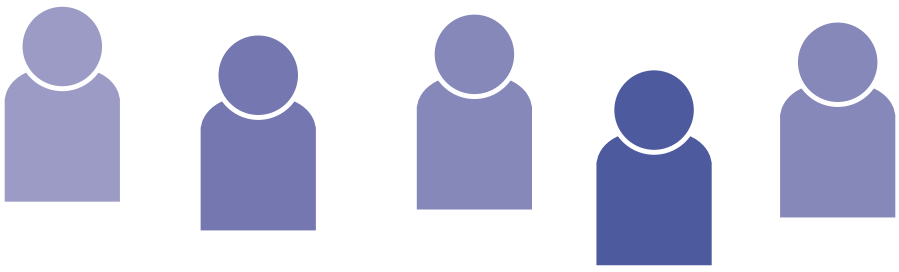

- Comptabilité d'une AAPPMA

Généralités de la réglementation comptable des associations

La loi du 1er juillet 1901 n'impose aucune obligation aux associations.
Généralement, le trésorier rend compte de sa gestion, par le biais d'un livre comptable qui fait apparaitre les ressources et les dépenses (produits et charges) en conservant les justificatifs et soumet les comptes à l'approbation de l'assemblée. Compter permet de comparer une année de fonctionnement à une autre et aide à prévoir et assurer la pérennité de l'association et de ses objectifs.

Présenter des comptes compréhensibles et vérifiables aux adhérents qui ont légalement accès à la comptabilité de leur association, et ont droit à toutes les explications qu'ils demandent, est une nécessité démocratique.
L'obligation résulte de dispositions, d'origine et de finalité diverses. Les statuts peuvent contenir des règles précises sur l'obligation de tenir une comptabilité, soit à la demande de l'assemblée générale, soit à la demande d'une autorité administrative, notamment en ce qui concerne les associations reconnues d'utilité publique.
De plus et dès lors qu'elles bénéficient, entre autres, d'un agrément délivré par une autorité administrative, reçoivent des subventions, exercent une activité économique particulière ou emploient du personnel salarié, les associations sont tenues d'établir une comptabilité.

Il convient cependant d'appliquer le choix de la comptabilité selon la taille de la structure, de son patrimoine et de la source de ses financements.
Les administrateurs peuvent décider d'une simple comptabilité de trésorerie avec un suivi chronologique des encaissements et des décaissements soit une comptabilité dite d'engagements qui permet de constater d'avance les charge et produits en fin d'exercice.

La comptabilité de trésorerie
Simple et rapide, la comptabilité de trésorerie n'offre pas une information financière très précise, elle peut être appliquée, avec ou sans logiciel comptable, par les très petites associations qui ne possèdent pas de patrimoine foncier par exemple.

Cette méthode est basée sur les encaissements et les décaissements, les recettes et dépenses (produits et charges) enregistrées correspondent uniquement à des montants reçus et payés.
Le principe est d'enregistrer dans les livres de trésorerie tous les encaissements et les décaissements en distinguant les modes de règlement (chèque, banque, caisse) et la nature des opérations réalisées (achats, ventes).

Remarque : ce procédé ne dispense pas le trésorier d'une règle importante qui est le classement des pièces comptables, relevés de banque et/ou livre de caisse suivis des justificatifs dans l'ordre chronologiques des mouvements financiers.

La comptabilité d'engagements
La comptabilité dite d'engagements permet de rendre compte aux adhérents, aux partenaires et aux financeurs, de l'utilisation des finances.
Elle donne une information financière de meilleure qualité et s'il y a lieu, une image du patrimoine et du résultat plus fidèle tout en facilitant le suivi des adhérents et la gestion du poste des dépenses.
Cette méthode consiste à enregistrer, de préférence avec un logiciel comptable, en plus des écritures chronologiques de la comptabilité de trésorerie, tous les engagements donnés et reçus, les produits et les charges, qui interviendront sur l'exercice suivant, sont constatés d'avance.

Ce type de comptabilité convient à toutes les associations, en particulier celles qui comptent de nombreux adhérents, possèdent du patrimoine foncier et/ou emploient du personnel, par exemple.

La comptabilité des AAPPMA

Qu'elle soit de trésorerie ou d'engagements, la comptabilité de l'AAPPMA doit faire apparaître les recettes et dépenses (produits et charges) propres à la structure, suivant le plan comptable applicable aux associations.

Le trésorier exécute le budget annuel de l'association et prépare le compte rendu financier de chaque exercice. Les comptes sont transmis à la fin de chaque exercice à la Fédération, ainsi qu'à la DDT sous couvert de la Fédération.

Le trésorier organise et gère la tenue d'un livre de compte paginé et sans rature, avec ou sans logiciel comptable. Il y enregistre, régulièrement de préférence, toutes les dépenses et toutes les recettes, entre autres, cotisations, subventions publiques ou fédérales, taxes ou autres produits afférents aux cartes de pêche, qu'elles aient été perçues directement par l'association ou par le biais des dépositaires.

Les sommes collectées, au titre de la redevance pour protection du milieu aquatique et de la cotisation pêche et milieux aquatiques, sont enregistrées dans deux sections comptables distinctes de celle de la gestion générale de l'association.

Le trésorier procède au recouvrement des recettes et au paiement des dépenses ordonnancées par le président.

Les statuts imposent de faire appel à au moins deux vérificateurs aux comptes en fin d'exercice. Ces derniers, adhérents de l'association, sont nommés, sur la base du volontariat, au cours de l'assemblée générale chaque année et ne peuvent faire partie du Conseil d'Administration.

Cette commission de contrôle est d'ordre technico-moral, elle apporte une aide au Trésorier et cautionne la présentation des comptes par celui-ci.

Spécificités

Une association peut avoir une activité économique et donc réaliser des bénéfices, néanmoins la loi de 1901 interdit formellement la répartition directe ou occulte des bénéfices entre les membres de l'association. C'est en effet le concept de bénéfice dans sa répartition ou sa thésaurisation qui distingue l'association d'une entreprise.

Si des bénéfices et/ou des « économies » sont réalisés, ils doivent être utilisés conformément à l'objet statutaire ou être mis en réserve pour un but précis et une durée limitée. Attention, ce procédé peut être jugé « excessif » ou « injustifié » par l'administration fiscale.

S'il est interdit de partager les bénéfices, il est cependant possible d'indemniser les membres qui participent activement à la vie de l'association. Le remboursement de frais réels et justifiés ne doit en aucun cas être confondu avec une rémunération des dirigeants ou des membres, cela entraînerait alors la perte du statut fiscal d'organisme à but non lucratif en l'état actuel du droit.

Dans tous les cas, l'assistant administratif et comptable de la Fédération est à votre disposition pour répondre aux questions et aider techniquement dans l'établissement de la comptabilité.

- Cartedepeche.fr

C’est le site officiel et unique de délivrance des cartes de pêche pour les AAPPMA.

Un guide complet est disponible sur l’espace privé du site fédéral www.peche-54.fr et a été distribué aux AAPPMA en version papier.
Pour la vente de cartes, deux interfaces existent :
- L’interface de vente « grand public » permet à toute personne d’acheter de chez soi une carte de n’importe quelle AAPPMA de France en payant en CB.

- L’interface de vente « dépositaire », est un espace de vente de cartes personnalisé pour les professionnels (détaillants d’articles de pêche, buralistes, offices du tourisme, AAPPMA, etc..). Les structures sont formées par la Fédération à l’utilisation de l’outil.

Une interface d’administration est disponible à l’adresse http://admin.cartedepeche.fr avec des identifiants propres à chaque AAPPMA. Cet espace permet de voir les statistiques de vente, de connaître les coordonnées des adhérents et de communiquer avec eux avec un outil de mailing (le flash-info), de gérer les dépositaires, etc…

Une formation spécifique sur l’utilisation de l’interface d’administration peut être assurée par la Fédération aux bénévoles des AAPPMA qui le souhaitent.

- Assurances

Une association est tenue par la loi de souscrire une assurance responsabilité civile afin de couvrir les risques financiers encourus en cas de dommage causé à un tiers par ses salariés, bénévoles, adhérents et dirigeants. Elle peut également proposer une assurance à ses adhérents. Si elle est propriétaire de véhicules, elle doit au moins souscrire une assurance responsabilité civile pour couvrir les dommages en cas d'accident. Si elle est locataire, elle doit au moins souscrire une garantie des risques locatifs.

L'assurance responsabilité civile (RC)
L'assurance responsabilité civile vise à couvrir les risques financiers encourus par l'association en cas d'indemnisation d'un dommage causé ou subi par ses salariés, bénévoles, adhérents et dirigeants.

La responsabilité civile de l'association peut également être engagée, selon l'activité de l'association, en cas de dommage subi par les participants, les spectateurs ou les usagers.
Si un membre de l'association cause un dommage à un autre membre, la garantie responsabilité civile ne joue que s'il a été prévu au contrat que les assurés sont considérés comme tiers entre eux. Il appartient à l'association qui le souhaite de demander cette disposition lors de la souscription du contrat d'assurance.

Exemple : Lors d'un entretien de lots de pêche, un bénévole abat un arbre qui tombe sur le terrain d'un particulier et endommage le mur de sa parcelle.

Trois conditions sont nécessaires pour qu'il y ait responsabilité civile :
- un dommage subi par la victime,
- un fait dit « générateur de responsabilité », imputé à l'auteur de ce dommage,
- un lien de causalité entre ce fait et le dommage.

L'assureur se substitue au responsable pour indemniser la victime. La RC garantie les conséquences pécuniaires de la responsabilité incombant à l'assuré en raison de dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers du fait des activités déclarées dans le cadre du contrat.

L'assurance des véhicules

Une association propriétaire de véhicules doit souscrire une assurance responsabilité civile pour couvrir les dommages en cas d'accident causé par son véhicule (assurance obligatoire au tiers). Elle peut choisir une garantie plus étendue.

Lorsque des bénévoles utilisent leur véhicule personnel dans le cadre de leur activité associative, c'est à eux d'assurer leur véhicule.

L'assurance des locaux

Une association locataire doit souscrire une garantie des risques locatifs pour couvrir les dommages causés à l'immeuble en cas d'incendie, de dégât des eaux ou d'explosion.

La souscription n'est pas obligatoire si l'association est propriétaire de son local, elle est toutefois vivement conseillée.

L'association peut choisir une garantie plus étendue pour couvrir notamment les dommages causés aux voisins ou à des tiers et les dommages causés à ses biens.

En cas de sinistre, l'assureur peut demander au responsable du dommage de lui rembourser l'indemnité qu'il a versée à la victime. Pour éviter cette situation, l'association peut demander qu'une clause de renonciation à recours soit incluse dans le contrat d'assurance. Dans ce cas, l'assureur ne se retournera pas contre les participants aux activités de l'association responsables du sinistre.

Lorsque le local de l'association est le logement d'un membre, celui-ci doit avertir son assureur de cette situation.

Des protections supplémentaires avec la Fédération 54

La Fédération a souhaité augmenter les protections des AAPPMA afin qu'elles puissent bénéficier des meilleures protections dans le cadre de la vie associative quotidienne en souscrivant à un contrat pour les AAPPMA et pour elle-même répondant aux seuls besoins de son activité. La compagnie d'assurance choisie est Groupama.

La Fédération a décidé de prendre en charge l'intégralité de la cotisation du contrat pour l'ensemble des AAPPMA. Le contrat repose sur une meilleure garantie en responsabilité civile pour un nombre d'assurés plus large et d'une garantie accident corporel par assuré.

Le certificat d'adhésion est envoyé chaque année, début janvier, aux AAPPMA. Elles peuvent ainsi justifier d'une couverture lors de l'organisation des Assemblées Générales nécessitant la location temporaire d'une salle.

Le contrat entend par assuré :

- Les AAPPMA,
- Les membres des AAPPMA,
- Les dirigeants,
- Les salariés et/ou les stagiaires
- Les bénévoles et volontaires associatifs,
- Les vacataires,
- Les gardes pêche,
- Les autres participants aux activités organisées.

Les assurés sont considérés comme tiers entre eux, le contrat couvre donc la victime et le responsable du dommage.

Qu'est-ce que la garantie accidents corporels des bénévoles ?
Cette garantie supplémentaire a pour but de couvrir les préjudices financiers ou matériels des assurés lorsque celui-ci a subi un accident, qui implique des blessures physiques importantes et, par conséquent, des frais de santé élevés.
Elle s'applique dès que l'assuré subi un accident dont il est responsable, ou bien s'il s'agit d'un accident provoqué par un tiers identifié ou non.
Dans le cas où l'accident aurait été causé par quelqu'un qui aurait été reconnu responsable, c'est son assurance qui devra couvrir les frais.

Exemple : Un bénévole vient blesser un autre bénévole lors de l'installation d'un stand dans le cadre d'un concours de pêche.

Qu'est-ce que la responsabilité des dirigeants ?
C'est une protection dédiée aux présidents d'associations contre les risques de mises en cause personnelles liés à leur fonction. Elle couvre les préjudices causés aux tiers par un président lors de l'exercice de ses fonctions.
Sa responsabilité personnelle peut être engagée pour les motifs suivants :

- faute de gestion,
- infractions aux dispositions légales et règlementaires législation,
- harcèlement moral,
- plainte d'un membre, etc..,

En cas de responsabilité pénale du dirigeant, la défense du dirigeant en justice peut engendrer des frais importants (frais d'expertise, honoraires d'avocats). Cette garantie prend en charge tous les frais de défense à l'exception de la sanction elle-même (l'amende qui reste inassurable) et en cas de condamnation du dirigeant pour faute intentionnelle avérée.
Si sa responsabilité civile est établie, la responsabilité des dirigeants prend en charge ces différents frais.

Que faire en cas de sinistre ?
Il faut, dans les plus brefs délais contacter votre Fédération, afin qu'elle puisse entamer la procédure de prise en compte des faits. Un retour des démarches et documents à fournir vous sera alors présenté.

Le montant des garanties et des franchises est disponible en Fédération, n'hésitez pas à contacter l'assistant administratif et comptable qui est à votre disposition pour répondre à vos questions.

- Assemblée générale

L'organisation et la tenue des Assemblées Générales sont encadrées par les statuts :

Rappel des statuts
L'organisation et la tenue des Assemblées Générales sont notamment encadrées par les articles 9, 24 et 25 des statuts des AAPPMA.
Il est ainsi rappelé que sont considérés comme membres actifs les adhérents à qui l'association a délivré une carte « personne majeure », une carte « personne mineure » ou toute carte promotionnelle annuelle éditée par la Fédération nationale donnant lieu au paiement de la cotisation pêche et milieux aquatiques.

Par ailleurs, s'il est précisé que l'assemblée générale se réunit chaque année dans le premier trimestre de l'exercice, les statuts laissent plusieurs possibilités pour convoquer les membres en Assemblée Générale : par voie d'affichage, voie de presse ou adressés individuellement au moins quinze jours à l'avance.
Les invitations par mail ou par le module de communication intégré à cartedepeche.fr sont un moyen simple et direct de contacter un grand nombre de pêcheurs.
Le cas échéant, la Fédération vient en soutien de l'AAPPMA pour élaborer ces communications.

À noter : l'Assemblée Générale organisée au cours du premier trimestre est bien l'assemblée de l'année N, même si ce sont le bilan et les comptes de l'année N-1 qui sont présentés. Une application stricte des statuts voudrait que seuls les membres de l'AAPPMA de l'année N puisse voter…

D'une manière générale, l'Assemblée Générale est l'occasion pour le Président d'informer les pêcheurs de son AAPPMA de l'ensemble des points d'actualité aussi bien techniques que politiques et d'inciter ses membres à s'exprimer le plus possible. Il est également important de s'assurer que ces vœux sont compatibles avec la législation (sauf s'ils en demandent la modification) et sont économiquement possibles.

Bilan d'activités
Le Président doit retracer l'ensemble des actions engagées au cours de l'année écoulée depuis la précédente Assemblée Générale et rendre compte des différents actes de gestion accomplis en demandant l'approbation de l'Assemblée Générale.

Compte d'exploitation, budget prévisionnel
Le Trésorier doit présenter le rapport financier de l'exercice écoulé et répondre aux questions qui peuvent être posées sur les recettes et les dépenses.

Commission de contrôle
Après l'exposé du Trésorier, les membres de la commission de contrôle (au moins deux membres élus par l'Assemblée Générale en dehors des membres du Conseil d'Administration) présentent leur rapport. À l'issue de ces deux interventions, le Président fait approuver les rapports sur l'exercice écoulé par l'Assemblée Générale en lui demandant quitus.

Procès-verbal
L'ensemble des documents constituant l'ordre du jour ainsi que les remarques exprimées en Assemblée Générale sont consignés dans un procès-verbal tenu par le Secrétaire de l'AAPPMA.

Les statuts prévoient que l'ensemble des documents constituant le bilan de l'année écoulée soit transmis à la Fédération. Une copie est adressée par la Fédération à la DDT.

- Dissolution

Les membres d'une association ou une mesure d'interdiction peuvent décider de sa dissolution. Son patrimoine ne peut pas être partagé entre ses membres. Les opérations de liquidation et de déclaration sont obligatoires.
La dissolution volontaire est la plus courante.
La décision est prise par l'assemblée générale extraordinaire, selon une procédure fixée par les statuts. Elle n'implique pas nécessairement la disparition pure et simple des activités de l'association menées par ses membres. Il peut s'agir d'une fusion d'associations (plusieurs associations sont réunies en une seule) ou d'une scission (transmission du patrimoine d'une association à 2 ou plusieurs associations). Une mesure de dissolution d'une association par l'autorité administrative n'intervient que dans des cas expressément prévus par la loi, et notamment lorsque les membres d'une association ont commis en réunion, en relation ou à l'occasion d'une manifestation, certains actes répétés tels que dégradations de biens, violences, incitation à la haine.

La dissolution implique le vote des deux tiers des membres actifs est requis. Dans l'éventualité où la majorité requise n'est pas réunie, une nouvelle assemblée générale extraordinaire sera convoquée dans le mois suivant. Cette assemblée pourra statuer sur la dissolution à la majorité des membres actifs présents. L'actif social est versé à une ou plusieurs AAPPMA par décision du préfet, sur proposition de la Fédération.
Les livres et archives sont transférés au siège de la Fédération.

3. La Fédération Départementale

FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE
PÊCHE

- Rôle et missions

La Fédération de Meurthe-et-Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est une association de type loi 1901. Reconnue d'utilité publique (article L.434-4 du Code de l'Environnement) et agréée au titre de la protection de la nature (article L.141-1 du Code de l'Environnement), elle est chargée de mettre en œuvre, sous la tutelle du Préfet, , une politique de gestion et de protection des milieux aquatiques. Son cadre d'action est départemental.

La Fédération définit, coordonne et contrôle les actions des AAPPMA adhérentes. Les activités de la FDAAPPMA 54, à travers son soutien aux AAPPMA, se développent autour de deux axes principaux : les milieux aquatiques et la pêche de loisir.

La protection des milieux aquatiques :
- sensibiliser à la protection des milieux aquatiques,
- représenter l'intérêt général en matière de protection de l'environnement auprès de divers organismes départementaux, régionaux et nationaux,
- participer à la surveillance du domaine piscicole.

Le développement du loisir pêche :
- valoriser le patrimoine halieutique départemental,
- moderniser et promouvoir la pêche,
- sensibiliser aux milieux aquatiques et à leur préservation,
- collecter des cotisations pour la pêche et la protection des milieux aquatiques.

- Conseil d'Administration

La Fédération est gérée par un Conseil d'Administration, composé de quinze membres bénévoles élus, membres d'AAPPMA du département, et présidée par Monsieur Michel ROY. Le mandat du Conseil d'Administration s'achève le 31 mars 2021.

Le Conseil d'Administration de la Fédération est organisé autour de quatre pôles de thématiques, gérés par un vice-président ou le Trésorier et prenant en charge les principales missions fédérales :

Milieu

Environnement
Pêches électriques
Contentieux
Garderie

Finances

Budget
Subventions fédérales

Développement

Communication
Animations
Halieutisme

Logistique

Étang de production
Étangs de pêche
Matériel

Le bureau, dont les membres sont désignés, comme pour les AAPPMA, au sein du Conseil d'Administration, gère les affaires courantes, en conformité avec les statuts de la Fédération.

- Salariés

En 2020, la Fédération compte sept salariés permanents auxquels il convient d'ajouter des emplois ponctuels ainsi que des stagiaires.

A part le Directeur, qui a des missions transversales, chaque salarié est rattaché à un pôle. Ils sont les contacts à privilégier pour toute interrogation ou projet lié à leur cœur de métier.

Au-delà de leurs missions principales, les salariés viennent régulièrement en appui de leurs collègues pour les projets d'importance ou chronophages.

Éric TAVOSO
Directeur
03 83 56 94 62 - 06 08 05 26 14
e.tavoso@peche-54.fr
Gestion des salariés
Mise en œuvre de la politique définie par le Conseil d'Administration
Subventions auprès des partenaires

Valérie MARQUINGY
Assistante administratif et comptable
03 83 56 91 87
v.marquigny@peche-54.fr
Comptabilité
Subventions fédérales
Assurances

Amélie HUMBERT
Chargée de missions
03 83 56 95 - 07 83 78 52 51
a.humbert@peche-54.fr
Études et travaux environnementaux
Pêches électriques

Morgan FOLMER
Agent de développement
03 83 56 91 88 - 06 71 22 54 19
m.folmer@peche-54.fr
Gargerie
Gestion du matériel

Elsa HOKONIQUE
Chargée de missions
03 83 56 94 64 - 06 84 87 59 14
e.hokonique@peche-54.fr
PDPG
Études et travaux environnementaux

Nicolas MEYNARD
Responsable développement
03 83 56 91 89 - 06 84 93 12 80
n.meynard@peche-54.fr
Communication
Animations
Halieutisme

François ROUILLON
Chargé de développement
03 83 56 94 63
f.rouillon@peche-54.fr
SDDLP
Site Internet - Newsletter

- Relation avec les AAPPMA

Les relations entre les AAPPMA et la Fédération sont encadrés par les articles 31 à 34 des statuts de la Fédération.
Il apparait ainsi que la Fédération ne peut intervenir dans l'administration des AAPPMA, sauf en cas de dysfonctionnement de ces dernières.

En revanche, les décisions de la Fédération relatives à la protection des milieux aquatiques, à leur gestion, à leur mise en valeur piscicole ainsi que les actions de promotion et de développement du loisir-pêche s'imposent aux AAPPMA.

Traditionnellement, en Meurthe-et-Moselle, les décisions sont prises dans la discussion et l'échange.

L'Assemblée Générale ordinaire est ainsi un moment privilégié de rencontre des représentants de la Fédération.
Dans un même esprit, des rencontres par grand bassin-versant sont habituellement organisées au cours du dernier trimestre de chaque année. Ces rencontres de proximité permettent de dresser un premier bilan de l'exercice écoulé et d'informer les AAPPMA des modifications réglementaires, échéances et projets à l'étude.

Au quotidien, la Fédération est le partenaire privilégié des présidents pour les appuyer dans la gestion de leur association.

Remarque : les coordonnées des membres du Conseil d'Administration feront l'objet d'une communication spécifique après leur renouvellement.

- Subventions fédérales

Les subventions constituent l'un des outils de la Fédération pour orienter les actions des AAPPMA.
Chaque année, le budget alloué aux subventions fédérales est valorisé à hauteur de 30 000 €.
Par cette aide conséquente, la Fédération entend soutenir les AAPPMA dans leur politique de promotion du loisir pêche, de protection et de réhabilitation des milieux naturels aquatiques.

Un document synthétise l'ensemble des actions subventionnables.
Le président sollicite la Fédération en respectant les prescriptions de la fiche correspondante et transmet la demande et les éventuels justificatifs joints par mail ou par voie postale.
Une commission « subventions » examine les demandes formulées par les AAPPMA sur le document correspondant et actualise chaque année les modalités d'octroi de ces subventions. La commission se réunit trois fois par année civile. Les dates limites de réception sont fixées au 15 mai, au 15 septembre et au 15 décembre.

L'assistante administratif et le trésorier, ou le cas échéant, le salarié concerné par l'objet de la demande de subvention, peuvent être associés à l'instruction de la demande de subvention pour les dossiers d'envergure ou impliquant des partenaires financiers.
Une circulaire spécifique informe les présidents des modifications dans l'instruction des subventions fédérales en fin de chaque année.

- Prêt de matériel

La Fédération de par ses missions ou son fonctionnement dispose de nombreux matériels pour les pêches d'étang, les manifestations, les animations portant sur la pêche ou sur la sensibilisation à l'environnement ou pour la communication.
Un dispositif de prêt gratuit est mis en place à destination des AAPPMA du département. Après réception demande écrite de l'AAPPMA, la mise à disposition du matériel est effectuée par le biais d'une convention et remise d'un chèque de caution.

Remarque : certains matériels doivent être assurés par l'AAPPMA lors de leur utilisation.

- Documents politiques fédéraux

De par ses missions d'intérêt général et ses statuts, la Fédération se doit de promouvoir le loisir pêche, garantir des bonnes pratiques de pêche tout en veillant à la ressource piscicole et à la protection des milieux.
Dans cette optique, la Fédération s'est dotée de deux documents cadre : le Plan Départemental pour la Protection du Milieu Aquatique et la Gestion des Ressources Piscicole (PDPG) et le Schéma Départemental de Développement du Loisir Pêche (SDDLP).

Le Plan Départemental pour la Protection des milieux aquatiques et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG) est un document technique général de diagnostic de l'état des cours d'eau. Il constitue le document de référence sur les poissons et leurs milieux et est construit sur la base d'une trame nationale unique, élaborée par la FNPF en concertation avec le Ministère de la Transition écologique et solidaire, et soutenue par l'Agence Française pour la Biodiversité.

Réalisé par la Fédération de Meurthe-et-Moselle, en concertation avec le comité de pilotage, le PDPG vise à identifier les problèmes et à proposer des solutions en termes de gestion des milieux aquatiques pour favoriser le développement naturel des peuplements piscicoles.

Ce plan est destiné aux élus locaux, propriétaires, gestionnaires, bénévoles et services de l'État et répond à trois objectifs :
- proposer des actions à mettre en œuvre pour améliorer la fonctionnalité piscicole sur la base d'un diagnostic écologique des masses d'eau du territoire,
- répondre à la législation actuelle (art. L 433-3 du code de l'environnement),
- affirmer la politique de la Fédération concernant la gestion et la protection des milieux aquatiques auprès de ses partenaires.

Le PDPG constitue le document cadre de la Fédération et les 25 AAPPMA adhérentes pour les cinq prochaines années qui permet d'assurer la cohérence et l'efficacité des actions menées par les gestionnaires locaux.

Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) font référence aux PDPG pour valider ou non le repeuplement piscicole et son étendue sur les masses d'eau.

Un premier PDPG a été rédigé en 2003. Son actualisation est en cours de rédaction.

Le Schéma Départemental de Développement du Loisir Pêche (SDDLP) est un document de travail qui vise à prévoir des actions spécifiques découlant de l'analyse de l'état des lieux de la pêche en Meurthe-et-Moselle.

Une première version a été rédigée en 2013-2014 et a vu 70 actions être prévues jusqu'en 2018.
Le second document est rédigé en 2020 pour cinq nouvelles années, en se basant sur les réussites passées et en tentant des axes d'amélioration et des nouveautés, toujours sous la forme de fiches action.

Les grands objectifs visés par ces actions sont :
- Attirer de nouveaux publics à la pêche
- Satisfaire les pêcheurs existants
- Moderniser l'image de la pêche associative

Les thématiques abordées sont donc globalement liées à la communication, l'halieutisme et les animations.
Les actions définies dans le SDDLP bénéficient d'une subvention majorée de la part de la Fédération.

Un Projet Associatif, propre à chaque AAPPMA, compile donc les actions préconisées par le SDDLP et le PDPG, permettant de définir une politique départementale de préservation des milieux et de promotion du loisir pêche durable et cohérente.
Plus localement, chaque AAPPMA se verra doté, à termes, d'un Plan de Gestion Piscicole ou projet associatif.
Ce document, élaboré par la Fédération, en collaboration étroite avec les représentants de l'AAPPMA, est une déclinaison locale des prescriptions du PDPG et du SDDLP. Il permet ainsi au Conseil d'Administration de l'AAPPMA d'être en possession d'une feuille de route pluriannuelle optimisant ainsi la réalisation technique et financière de leurs projets.

4. Animations

- Ateliers Pêche Nature

Anciennement appelés « écoles de pêche », les Ateliers Pêche Nature (APN) ont pour objectif de permettre au pêcheur débutant, à l'issue de sa formation, de pratiquer la pêche en ayant un comportement autonome et responsable vis-à-vis de la nature, des autres usagers et de lui-même.

Remarque : un APN est une structure liée à une AAPPMA, soit par convention s'il est lui-même une association à part entière, soit il fait partie intégrante de l'AAPPMA sans avoir de statut indépendant. Pour exister en tant qu'APN, un dossier de validation doit être remis à la Fédération. Cette dernière apporte ensuite une aide continue en termes de finances et de soutien pédagogique lors du fonctionnement de l'APN.

Ainsi, ce sont de nombreux bénévoles qui mettent en marche ces *écoles de pêche*, comme elles ont longtemps été appelées. Leur fonctionnement, parallèle à l'année scolaire, débutant en septembre-octobre et se terminant en juin, est basé sur une alternance de séances théoriques en salle et pratiques au bord de l'eau.
Différentes thématiques sont abordées autour de la connaissance des milieux aquatiques, des techniques de pêche et de la réglementation de la pêche en eau douce en France à partir de documents de base fournis par la Fédération et des expériences et affinités de chacun pour certains sujets ou techniques de pêche.

L'Atelier Pêche Nature transmet l'éthique de la pêche associative fondée sur :
- le respect du poisson, dont la pêche effectuée dans les règles d'un art résultant de la connaissance de ses modes de vie et de ses techniques de capture raisonnée,
- la conscience du caractère fragile et irremplaçable des milieux aquatiques, de leur faune, de leur flore, des paysages qui leur sont associés, éléments d'un patrimoine environnemental indispensable à la qualité de la vie, à l'équilibre et à l'épanouissement de l'homme,
- le respect de soi-même et d'autrui, qui doit inspirer le comportement du pêcheur à l'égard des autres usagers de l'eau et de son environnement,
- la connaissance du rôle des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique et des missions d'intérêt général que la loi leur confie.

Une rencontre annuelle des différents APN du département a lieu généralement le troisième dimanche de juin, en clôture de la saison, organisée par la Fédération.
Il s'agit d'une journée conviviale partagée entre un test des connaissances théoriques acquises sur les différentes thématiques abordées dans l'année, puis d'une partie de pêche au coup. L'échange et la bonne humeur sont au centre de cette journée attendue par tous.

- Journée Nationale de la Pêche

Parfois appelée « Fête de la Pêche », il s'agit de la seule journée de l'année au cours de laquelle chacun est exonéré de carte de pêche dans le cadre des animations mises en place par les Fédération et/ou les AAPPMA.
C'est une journée dédiée à la promotion de la pêche de loisir auprès du grand public qui se tient le 1er dimanche de juin.

- Initiation à la pêche

Les actions d'initiation à la pêche sont nécessaires pour continuer de faire découvrir notre loisir à un public n'y ayant pas forcément accès par son entourage.

Toute AAPPMA est libre de réaliser ce type d'animation, en fonction des disponibilités et des affinités des bénévoles, auprès de tous types de publics.

La Fédération est une ressource technique et peut, si besoin, apporter ses compétences et son matériel afin d'aider les AAPPMA à mener à bien ce type d'action.

Remarque : afin d'éviter un surcoût lié à l'achat obligatoire d'une carte de pêche, la FNPF a mis en place une carte spécifique, le Pass'Pêche, à 1 €, et valable pour la durée de l'animation. Ces cartes sont à demander à la Fédération et existent en version majeure ou mineure.

- Découverte nature

La sensibilisation à la nature et plus précisément aux milieux aquatiques est une thématique fondamentale, aujourd'hui plus que jamais.

Faire découvrir la biodiversité, la vie des rivières et plans d'eau, les poissons et les autres habitants des milieux aquatiques est un moyen ludique d'aborder des problématiques de fond comme l'importance d'une bonne gestion de l'eau, en tant qu'élément nécessaire à la vie.

Là aussi, la Fédération est une ressource en termes de pédagogie et de moyens pour mener à bien ce type de projet avec tout type de public.

- Sécurité et réglementation

Les sorties découvertes nature ou les initiations à la pêche ne sont pas régies par le cadre légal. Cependant, il convient d'appliquer certaines consignes de sécurité afin d'encadrer les publics dnas les meilleures conditions.

En règle générale, il convient d'appliquer de vérifier et/ou appliquer différents aspects :
- choisir un site adapté au public (accès, profondeur limitée, possibilité de voir l'ensemble du groupe en permanence...),
- être en possession d'une trousse de secours, d'une bouée, d'une gaffe si le site présente un risque de chûte (par exemple en canal), voire d'un gilet de sauvetage,
- adapter l'encadrement au nombre de personnes (ou l'inverse), généralement six à huit personnes maximum par encadrant pour une initiation à la pêche, une douzaine pour une sortie découverte,
- avoir au moins un encadrant ayant le brevet de sauveteur secouriste (SST, AFPS...),
- connaitre les publics : demander d'éventuelles allergies, connaitre les personnes ne savant pas nager, etc., ce poitn est aussi valable pour les encadrants,
- éviter la prise en charge de la restauration et des transports, dans la mesure du possible.

Dans le cadre de la crise sanitaire COVID et à la date de rédaction de ce document, il s'agit, bien entendu, de se conformer aux consignes générales sanitaires.

Sur l'ensemble de ces aspects sécuritaires, la Fédération saura vous apporter des conseils, n'hésitez pas à la contacter.

- Partenaires

Tous les publics sont potentiellement visés par les animations, quelles que soient leurs thématiques.

Ainsi, de nombreux partenaires peuvent être associés à des évènements ou peuvent être demandeurs de prestations, que ce soit auprès de la Fédération ou des AAPPMA. Les patenaires avec lesquels la Fédération travaille régulièrement sont cités ci-après.

Le Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle
Gestionnaire de nombreux sites naturels protégés (Espaces Naturels Sensibles), le Conseil Départemental entretient depuis de nombreuses années des relations étroites avec la Fédération sur la thématiques des animations.
Ainsi, des AAPPMA peuvent être associées ponctuellement à des découvertes de la nature ou tout type d'animation permettant une mutualisation des moyens et dans un objectif de mise en valeur d'un patrimoine commun.

Le Centre Permanent d'Initiatives à l'Environnement (CPIE) de Nancy-Champenoux
Cette structure réalise de nombreuses animations sur de nombreuses thématiques liées à la nature et la biodiversité. Lors de celles-ci ou d'évènements d'ampleur, des partenariats peuvent être mis en place avec la Fédération et les AAPPMA.

Les établissements scolaires
Généralement demandeurs de sorties nature, ils ne pensent pas toujours à solliciter les associations de pêche locales. Il est donc possible de prendre contact avec les responsables pédagogiques locaux afin de définir les besoins et possibilités de chacun.

Les centres de loisirs et MJC
Leur fonctionnement sur le temps périscolaire et durant les vacances permet la mise en place d'activités pêche

Globalement, toute structure est susceptible d'être encadrée ou d'être demandeuse d'une intervention. Il ne faut pas se limiter à un type de public et ne pas hésiter à multiplier les actions.

La Fédération reste un appui présent si besoin de conseils, de moyens humains ou matériels.

5. Communication

Les différents moyens de communication sont généralement complémentaires.
Il convient d'adapter leur contenu au public visé et de multiplier les formes de communication afin de toucher le plus de monde possible.

- Documents départementaux

Le guide annuel de la pêche en Meurthe-et-Moselle, le bilan annuel d'activité et la plaquette institutionnelle sont les trois documents principaux édités par la Fédération. Ils sont consultables sur le site internet www.peche-54.fr ou en version papier.
Lors de la mise à jour annuelle du guide, les AAPPMA sont sollicitées pour préciser toute modification à faire figurer sur ce document afin qu'il soit à jour et exhaustif dans les informations qu'il apporte.

- Internet

Les AAPPMA peuvent avoir un site web, un blog, des pages Facebook ou Instagram, etc.

Tous ces éléments se retrouvent sur la page spéifique à chaque AAPPMA sur le site Internet fédéral.

Elles peuvent communiquer avec leurs adhérents avec l'outil « flash-info », via l'interface d'administration de cartedepeche.fr
La Fédération propose des formations et aides à la création et à la gestion de ces outils pour les AAPPMA qui le souhaitent.

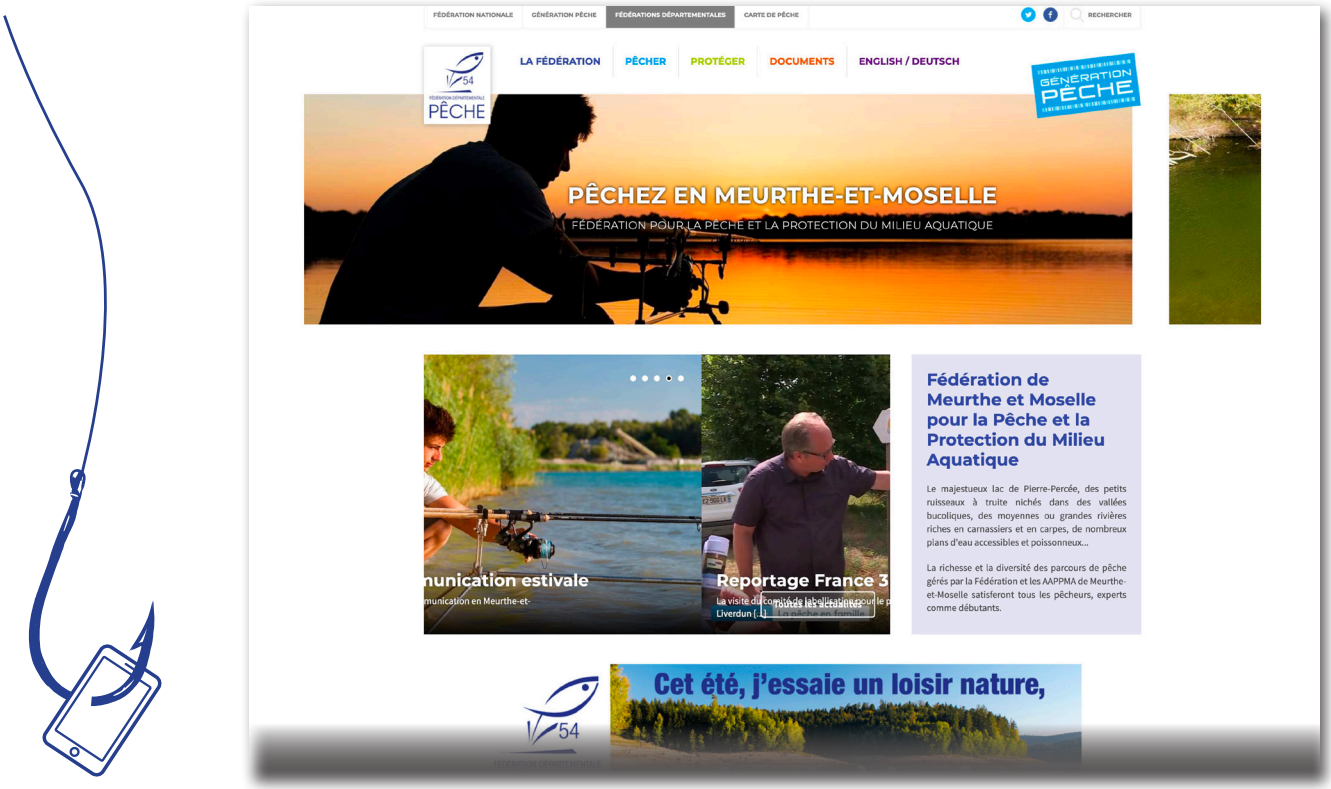

- Supports papier

La communication papier reste un incontournable, même à l'ère du « tout numérique ».

Le guide annuel de la Fédération, sous sa forme imprimée, en est la preuve et traine souvent dans le matériel du pêcheur meurthe-et-mosellan.

Chaque AAPPMA a également la possibilité de décliner ses spécificités locales à son échelle (parcours, règlement intérieur...) ou à des publics spécifiques (enfants...).

Des affiches sont régulièrement déposées chez les dépositaires, par exemple, à l'occasion de concours ou autres évènements locaux.

La Fédération peut apporter son aide sur toute démarche de communication.
Création graphique, impressions, subventions ou formations pour les moyens de communication, sont des services apportés aux AAPPMA.

6. Halieutisme

- Cartes de pêche

Les différents types de carte de pêche et leurs tarifs sont présentés dans le guide annuel de la pêche en Meurthe-et-Moselle ainsi que sur le site Internet fédéral.

Certains tarifs de cartes sont fixés au niveau national : la carte interfédérale, la carte découverte femme et la carte découverte -12 ans.

Pour les autres cartes, la Fédération préconise un tarif de vente, mais l'AAPPMA est libre de fixer le montant de sa cotisation.
Si elle adhère à la Réciprocité 54, elle doit respecter les tarifs préconisés par la Fédération.

C'est la Fédération qui saisit les tarifs des cartes sur le site www.cartedepeche.fr

La répartition des différentes cotisations d'une carte de pêche est la suivante (cas d'une carte annuelle « Personne majeure » à 77 € en 2020) :

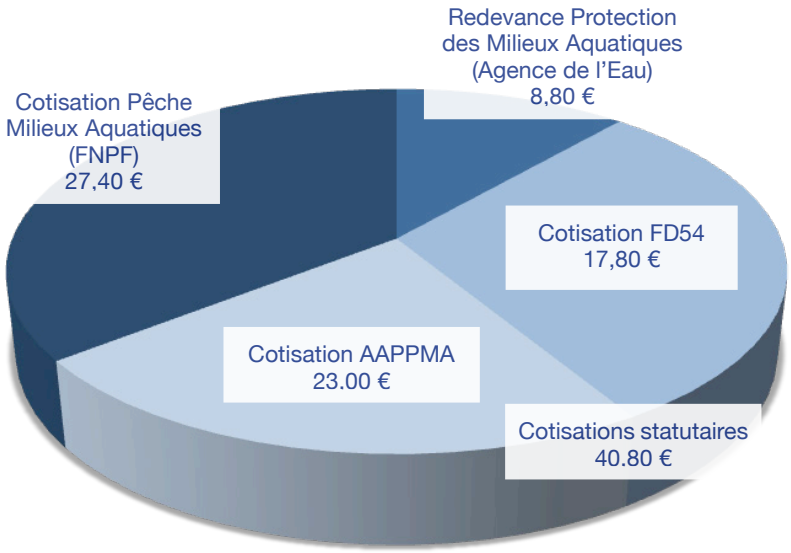

La Cotisation Pêche Milieux Aquatiques (CPMA) est reversée à la Fédération Nationale pour la Pêche en France (FNPF) et revient aux Fédérations et AAPPMA sous forme de subventions pour les postes de salariés ou pour des projets entrant dans le cadre des subventions nationales.

La Redevance protection des Milieux Aquatiques (RMA) est destinée aux Agences de l'Eau et permet de soutenir les travaux de restauration de milieux aquatiques, également sous forme de subventions.

- Dépositaires

Les dépositaires sont les revendeurs de cartes de pêche, tous types de commerces peuvent être concernés.
Leur mise en place est soumise à un démarchage de la part de l'AAPPMA, puis à la signature d'une convention. Une formation, réalisée par la Fédération, leur permet de prendre en main le dispositif de vente en ligne.

- Droit de pêche

Chaque AAPPMA gère les droits de pêche qu'elle acquiert, négocie, reçoit ou loue sur les domaines privés ou publics.

Le fait d'acheter une carte de pêche rend le pêcheur adhérent à une AAPPMA et lui confère, de fait, le droit de pêcher sur l'ensemble des lots gérés par cette AAPPMA.

Si des accords de réciprocité sont passés avec d'autres AAPPMA, ce droit s'étend alors à celles-ci (voir point suivant).

Sur le territoire national, tout membre d'une AAPPMA a le droit de pêche à une ligne sur l'ensemble des eaux du domaine public français.
Sur ces eaux, le droit de pêche complet (à plus d'une ligne) dépend des éléments liés aux points précédemment décrits.

Le domaine public fluvial est constitué des cours d'eau et lacs appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales ou à leurs groupements, et classés dans leur domaine public fluvial. Le droit de pêche fait l'objet d'une location renouvelée tous les 5 ans dans l'année après les élections des structures associatives de la pêche.
Le droit de pêche « banal » s'applique sur le domaine public. Ainsi, tout titulaire d'une carte de pêche de l'année en cours peut pêcher, partout en France, sur le domaine public à une ligne.
En Meurthe-et-Moselle, les canaux, la Moselle, la Meurthe, le lac de Pierre-Percée et l'étang de Parroy sont les principaux sites du domaine public.

Le domaine privé concerne toutes les eaux n'étant pas domaniales. Les propriétaires riverains ont, chacun de leur côté, le droit de pêche jusqu'au milieu du cours d'eau ou du canal.

Le droit de pêche est lié au droit de propriété. Il ne dispense pas d'adhérer à une association de pêche, mais permet au propriétaire riverain d'interdire à quiconque d'exercer l'acte de pêche sur son terrain sans autorisation expresse de sa part.

- Réciprocités

La réciprocité est un accord entre plusieurs AAPPMA qui repose sur le principe suivant : les membres de chacune des AAPPMA qui composent la réciprocité peuvent aller pêcher avec leur carte de pêche sur les parcours de pêche gérés par les autres AAPPMA membres de la réciprocité sans s'acquitter d'une cotisation supplémentaire. C'est un système de partage des droits de pêche et de simplification des accès que notre Fédération soutient et encourage.

Il existe deux systèmes réciprocitaires en Meurthe-et-Moselle :
- La Réciprocité 54 : gratuite, à l'intérieur de la Meurthe-et-Moselle auprès de plusieurs AAPPMA,
- L'Union Réciprocitaire du Nord-Est (URNE) : payante, auprès de milliers d'AAPPMA en France (pas toutes, attention !), c'est la Réciprocité Interfédérale (URNE, CHI ou EHGO, voir page suivante).

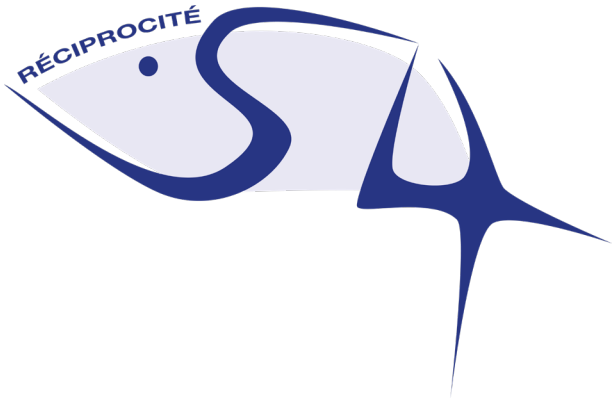

La Réciprocité 54 permet à l'ensemble des pêcheurs des AAPPMA y adhérant, de pratiquer la pêche sur l'intégralité des lots concernés, qu'ils soient privés ou publics, de 1re ou 2e catégorie.

Dans les eaux closes des AAPPMA de la Réciprocité 54, les conjoint(e)s sont dispensé(e)s de l'achat d'une carte de pêche. Ils peuvent alors pratiquer la pêche en respectant le règlement intérieur de l'AAPPMA et celui du site.

Les AAPPMA adhérentes à la réciprocité 54 en 2020 : Baccarat, Blénod-lès-Pont-à-Mousson, Dieulouard, Dombasle-sur-Meurthe, Gémonville-Favières, Gerbéviller, Joeuf, Lunéville, Migneville, Pagny-sur-Moselle, Pont-à-Mousson, le Saintois, le Sânon, Saint-Jean-lès-Longuyon et Toul.

La réciprocité interfédérale (URNE/CHI/EHGO)

Elle permet à l'ensemble des pêcheurs titulaires d'une carte :
- interfédérale URNE, CHI ou EHGO,
- personne majeure avec un supplément interfédéral URNE, CHI ou EHGO,
- découverte femme,
- découverte -12 ans,
- personne mineure,

des AAPPMA membres de cette réciprocité, de pratiquer sur les cours d'eau et plans d'eau du domaine public et privé inscrits dans cette réciprocité en respectant la réglementation locale (règlements intérieurs, arrêtés préfectoraux).

Seuls les pêcheurs membres d'une AAPPMA proposant des lots dans l'URNE peuvent faire l'acquisition d'une carte interfédérale ou d'un « timbre supplément interfédéral ». Ce supplément (30 €) s'achète directement auprès des dépositaires www.cartedepeche.fr de l'AAPPMA membre de ce système, qui a délivré la carte personne majeure initiale.
Cette réciprocité n'est pas accessible pour le titulaire d'une carte journée.

Liste des AAPPMA de Meurthe-et-Moselle adhérentes à l'URNE en 2020 : Baccarat, Blâmont, Blénod-lès-Pont-à-Mousson, Dieulouard, Dombasle-sur-Meurthe, Gémonville-Favières, Gerbéviller, Joeuf, Lunéville, Migneville, Pagny-sur-Moselle, Pont-à-Mousson, le Sânon, Saint-Jean-lès-Longuyon, Thiaucourt, le Saintois, Reherrey et Toul.

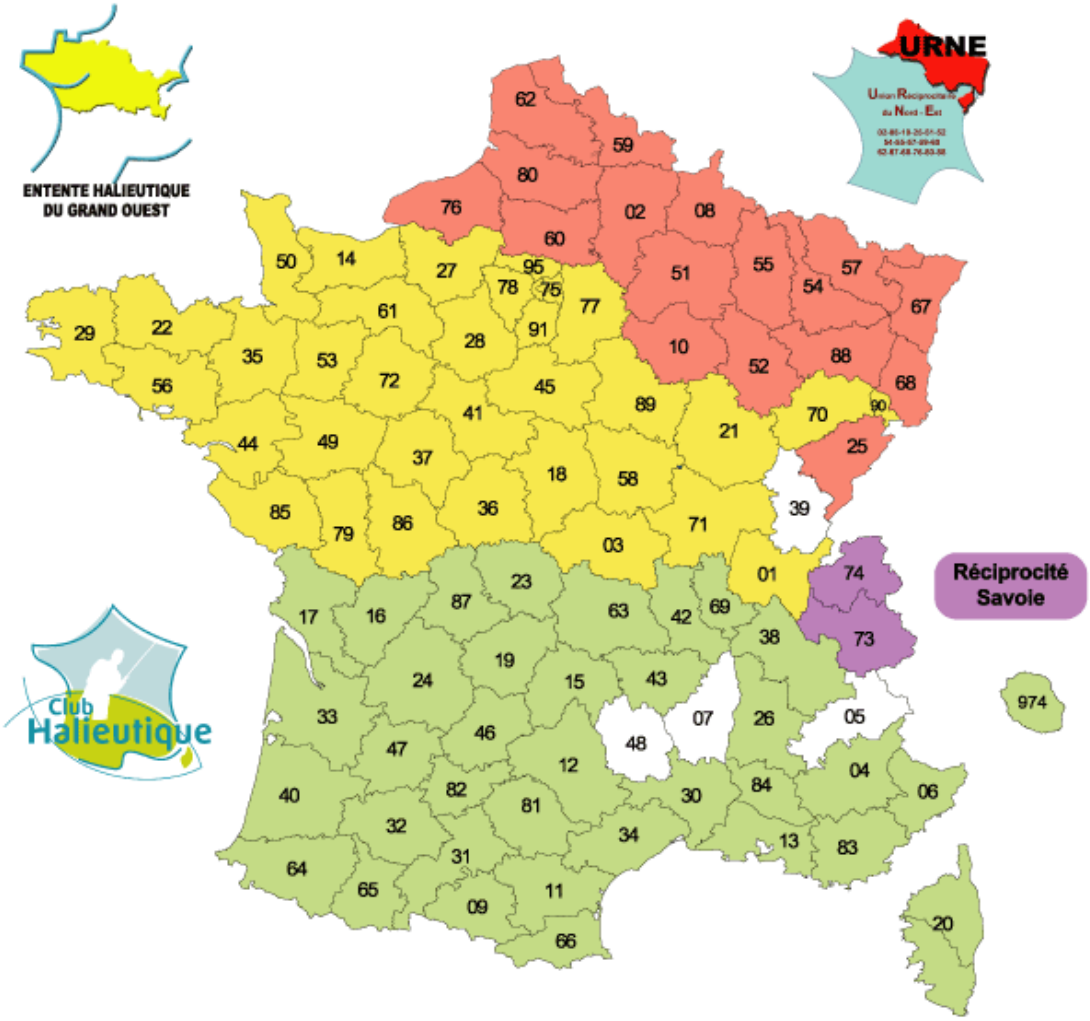

- Règlementation

La pêche est l'acte qui vise à s'approprier un poisson sauvage, qui n'appartient à personne. Elle concerne les poissons mais aussi les crustacés et les grenouilles ainsi que leur frai.

La réglementation est là pour encadrer l'acte de pêche, afin qu'il ne mette pas en péril la ressource. Elle a pour objet la préservation des milieux aquatiques d'une part, et la protection du patrimoine piscicole d'autre part, qui sont d'intérêt général.
Ainsi, elle encadre l'acte de pêche, pour permettre au poisson de naître, de vivre et de grandir jusqu'à sa première reproduction, et fixe des règles visant à garantir les conditions environnementales satisfaisantes pour le poisson.

La pratique de la pêche est largement encadrée et codifiée par le Code l'Environnement et localement par des arrêtés préfectoraux.

A noter : le Code de l'environnement est consultable depuis le site www.legifrance.fr.
La pratique de la pêche est accessible depuis le Livre IV traitant du patrimoine naturel, Titre III relatif à la gestion des milieux aquatiques et des ressources piscicoles et Chapitre VI sur les conditions d'exercice du droit de pêche (article L436-1 et suivants).

Les périodes de pêche et les tailles minimales de capture

- La pêche à la ligne est autorisée, dans le département de Meurthe-et-Moselle, durant les périodes d'ouverture suivantes :
  - Eaux de 1re catégorie : du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre,
  - Eaux de 2e catégorie : du 1er janvier au 31 décembre.

Certaines espèces font l'objet de dates d'ouverture/fermeture, afin de laisser leur période de reproduction se faire en toute quiétude.

Dans un même objectif de protection de certaines espèces, il existe des tailles minimales de capture, afin de ne prélever que des poissons qui se sont déjà reproduits au moins une fois.

Le tableau suivant présente l'ensemble de ces éléments de loi (version 2020, mis à jour tous les ans et disponible dans le guide annuel et sur le site de la Fédération):

Espèces	Eaux de 1re catégorie	Eaux de 2e catégorie	Taille minimale de capture
Truite arc-en-ciel	du 14 mars au 20 septembre	du 1er janvier au 31 décembre	25 cm
Saumon de fontaine	du 14 mars au 20 septembre		25 cm
Truite fario	du 14 mars au 20 septembre		25 cm Sauf sur la Crusnes et ses affluents : 30 cm
Ombre commun	du 16 mai au 20 septembre	du 16 mai au 31 décembre	30 cm
Brochet	du 14 mars au 24 avril remise à l'eau obligatoire* puis du 25 avril au 20 septembre quota de 2 maximum par jour*	du 1er au 26 janvier et du 25 avril au 31 décembre	60 cm
Sandre	du 14 mars au 20 septembre	du 1er au 26 janvier et du 30 mai au 31 décembre	50 cm (en 2e cat.)
Black-Bass	-	-	30 cm (en 2e cat.)
Écrevisses à pattes rouges et à pattes grêles	du 25 juillet au 3 août		9 cm
Anguille européenne	du 15 avril au 15 septembre		12 cm
Toutes les autres espèces	du 14 mars au 20 septembre	du 1er janvier au 31 décembre	-

Les quotas (nombre maximal de poissons pouvant être prélevés)

Le nombre de prises de salmonidés (truites et corégones) est limité à 6 par pêcheur et par jour.

Le nombre de prises de carnassiers est limité à 3 par jour et par pêcheur (brochet, sandre et black-bass), dont deux brochets au maximum, dans les eaux de 2e catégorie piscicole.

La remise à l'eau des brochets est obligatoire en première dans la période comprise entre l'ouverture de la première catégorie et celle de sa pêche en deuxième catégorie.

La taille légale de capture du brochet s'applique en première catégorie à partir de sa date d'ouverture en deuxième catégorie. Pendant cette période, le quota de capture de deux poissons par jour et par pêcheur s'applique en première catégorie.

Les horaires de pêche
La pêche à la ligne est autorisée à partir d'une demi-heure avant le lever du soleil et jusuq'à une demi-heure après son coucher.

Les parcours de pêche de la carpe de nuit
Seule la pêche de la carpe est permise la nuit, uniquement sur des parcours listés et définis par arrêté préfectoral.

Les parcours de graciation
Également définis par arrêté préfectoral, ces parcours (aussi appelés « no kill ») imposent une remise à l'eau des poissons capturés (une ou plusieurs espèces peuvent être concernées).

Les réserves de pêche
Les réserves de pêches, définies par arrêté préfectoral, visent la protection du poisson sur des secteurs définis commes sensibles pour une ou plusieurs espèces, comme les zones de reproduction ou à proximité de passes à poissons, par exemples.

Remarque : les parcours spécifiques de pêche de la carpe de nuit, les parcours de graciation et les réserves de pêche sont définies par des arrêtés préfectoraux. Les demandes de parcours spécifiques sont formulées par l'AAPPMA auprès de la Fédération, qui les transmets à la préfecture. Ces demandes sont faites une fois par an.

Les techniques de pêche
La pêche à la ligne est globalement autorisée à quatre lignes sur les cours d'eau de deuxième catégorie et à une ligne sur les cours d'eau de première catégorie, quelles que soient les techniques employées.
La pêche des écrevisses est permise à l'aide de six balances maximum.
La carafe (deux litres maximum) est autorisée uniquement en deuxième catégorie.

Les appâts

En première catégorie piscicole, l'emploi de larves de diptères (asticots, pinkies, vers de vase...) comme appâts est interdit.

Il est interdit d'utiliser comme appât les espèces suivantes, leur chair ou leurs oeufs :

- les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les espèces exotiques envahissantes
(poisson-chat, pseudorasbora, perche-soleil, écrevisses exotiques...),
- les espèces dont la taille de capture est réglementée et celles bénéficiant d'une protection (anguille, chabot, vandoise, bouvière, lamproie, corégone, truite, brochet, sandre, Ombre commun, Omble chevalier, Ide mélanote, Loche de rivière et d'étang, Lamproie de Planer),
- les espèces non représentées dans les eaux métropolitaines dans l'arrêté du 17 décembre 1985 (gobies, aspe...).

Les règlements intérieurs

Chaque AAPPMA peut, si elle le désire, mettre en place une règlementation spécifique sur une partie ou la totalité de ses parcours de pêche.

Le règlement intérieur est soumis à une validation par la Fédération, puis à un vote en assemblée gérale de l'AAPPMA.

Dans la mesure du possible, la Fédération conseille d'éviter la surcharge de ces règlements, la règlementation générale étant déjà complexe et consituant un frein au développement de la pêche de loisir.

- Aménagements de parcours de pêche

Différents types de travaux et aménagements peuvent être réalisés pour adapter les parcours à la pratique de la pêche ou à certains publics spécifiques.

Les rampes de mises à l'eau pour embarcations sont peu fréquentes et bien souvent nécessaires pour une pratique de la pêche en barque en toute sérénité. Ainsi, la Fédération réalise les dossiers techniques et d'autorisation et apporte un soutien financier (subventions FD et FNPF) aux AAPPMA désireuses de réaliser ce type d'aménagement.

De la même manière, la Fédération est un appui technique et financier lors de la **création de postes de pêche pour personnes à mobilité réduite ou « aires de pêche partagées »**.

Des aménagements de parcours peuvent également viser à simplement **sécuriser une berge** ou **créer des postes de pêche** définis. Tous types de travaux sont envisageables en lien avec la Fédération.

- Empoissonnements

Les empoissonnements peuvent être un complément à la gestion des milieux aquatiques, sur des parcours spécifiques, à forte pression de pêche, ou lorsque que le milieu présente un déficit de poissons dû à sa dégradation.

Remarque : le PDPG pose des bases de réflexion sur ce dernier point et peut déconseiller les empoissonnements sur un secteur où le peuplement piscicole observé est conforme à celui attendu.

Sur les parcours de pêche du domaine public, une déclaration préalable (15 jours minimum avant l'empoissonnement) est à envoyer à la Fédération, qui la transmets à la DDT, le préfet se réservant le droit de refuser tout empoissonnement sur le domaine public.
Sur le domaine privé, il est possible d'introduire ou de déverser les espèces remplissant ces différents critères :
- ne faisant pas partie des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibre biologiques (poisson-chat, perche-soleil),
- ne faisant pas partie des espèces exotiques envahissantes (pseudorasbora, perche-soleil...),
- appartenant à la liste des espèces représentées en France métropolitaine définie par l'arrêté du 17 décembre 1985,
- provenant de pisciculture agréées.

Remarque : l'introduction de la Carpe amour (ou carpe herbivore, Amour blanc - Ctenopharyngodon idella) est soumise à autorisation de la préfecture.

Les empoissonnements réalisés par les AAPPMA ne sont pas subventionnés par la Fédération, cependant elle peut être un appui technique quant aux choix des espèces, quantités, stades de développement des poissons, etc.

La Fédération ne réalise que peu d'empoissonnements, uniquement sur les parcours fédéraux (exemples : truites sur le petit étang fédéral de Moncel-lès-Lunéville et diverses espèces suite à la vidange de l'étang de production de Brin-sur-Seille, corégones à Pierre-Percée...).
Exceptionnellement, la Fédération peut solliciter les AAPPMA lors d'empoissonnements tels que réalisés sur la Meurthe dernièrement pour soutien à l'implantation d'une population d'Ombre commun.

- Parcours labellisés

Les parcours labellisés se situent sur des sites phares, bien renseignés sur les populations de poissons présentes, très facilement identifiables par leurs logos colorés. Ils doivent respecter une grille de critères fixés par la FNPF et font l'objet d'un processus de labellisation piloté par la Fédération.

Les parcours « Découverte » sont destinés aux débutants. Outils indispensables pour l'apprentissage, ils répondent aux exigences d'accueil de groupes (abri, sanitaires et point d'eau, zone de pêche partagée et sécurisée, aire de pique-nique, jeux…) et font l'objet d'une réglementation particulière (pêche à une canne, respect et remise à l'eau des prises).

Les parcours « Famille » offrent des conditions de pratique proche des parcours découverte (accessibilité, confort, sécurité, sanitaires) ainsi qu'une gamme d'activités pour la famille et les groupes (jeux pour enfants, autres activités de loisir), et des conditions d'accueil favorables à la détente (coin pique-nique).

Les parcours « Passion » intéressent les spécialistes pour leur haute qualité piscicole et halieutique, par leur gestion et leur peuplement. En fonction de leur localisation, de la configuration des sites, ils offrent des conditions d'accessibilité, de stationnement, des pontons de pêche, des rampes de mise à l'eau des embarcations.
Des subventions existent pour les aménagements et la mise en place de panneaux d'information pour ces parcours.

- Hébergements pêche

Le label « Hébergement pêche » est un label national, gratuit, qui identifie des structures touristiques bénéficiant de services adaptés aux pêcheurs :
- un **accueil** personnalisé à proximité d'un ou plusieurs lieux de pêche, des propositions d'activités pour les accompagnants, un fond documentaire halieutique, touristique et culturel,
- des **services** avec une mise à disposition d'un local spécifique sécurisé pour stockage et séchage du matériel de pêche, d'un dispositif permettant la conservation d'appâts vivants, petits déjeuners matinaux (chambres d'hôtes), paniers repas à la demande (tables d'hôtes, hôtellerie),
- une **accessibilité** à la pratique de la pêche facilitée par la délivrance de carte de pêche, documentations spécifiques, liste des moniteurs guides de pêche et des détaillants d'articles de pêche, éventuellement des loueurs d'embarcations

Les visites et l'attribution du label sont gérées par la Fédération départementale.

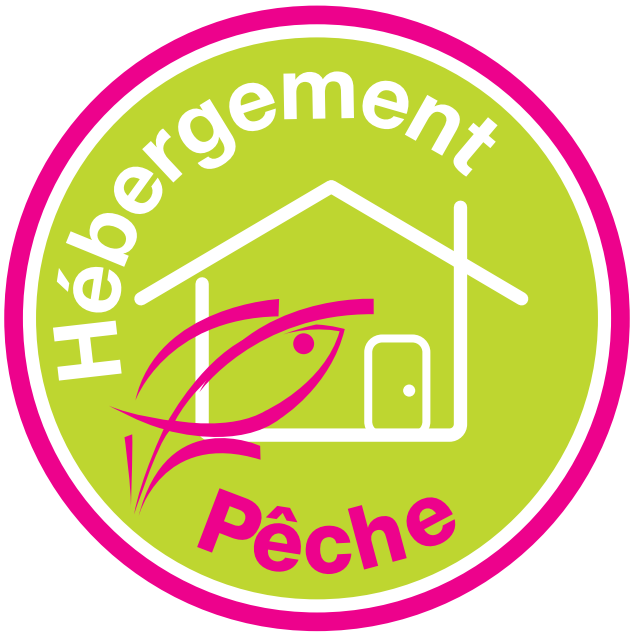

7. Le contrôle de l'exercice de la pêche

- Champ d'application

La règlementation de la pêche s'applique sur toutes les eaux libres. Ces dernières sont constituées des cours d'eau, canaux, ruisseaux, ainsi que des plans d'eau communiquant avec un cours d'eau. Par opposition, la règlementation générale ne s'applique pas sur étangs ayant le statut d'eau close ou de pisciculture.

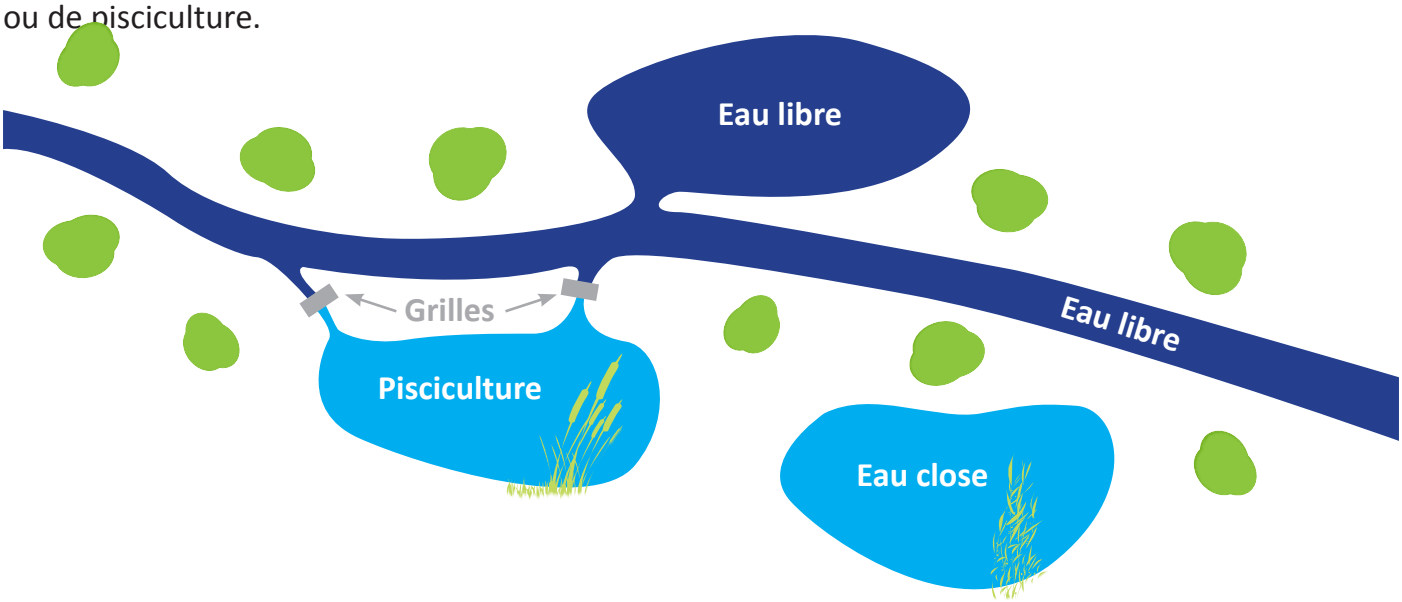

A noter : le Code de l'Environnement permet toutefois de faire appliquer, à la demande du propriétaire, la règlementation générale sur des eaux closes par application de l'article L 431-5 du code de l'Environnement.

- Acteurs

Le procureur de la république

Le procureur de la République est le représentant du ministère public. Il défend les intérêts de la société en veillant notamment à l'application des lois.

Au sein du tribunal judicaire (anciennement tribunal de Grande instance ou instance), il a une triple mission : il contrôle la légalité de la poursuite, il ordonne la recherche de preuves et il décide de l'opportunité des poursuites.

Tous les agents de police ou de contrôle sont placés sou son autorité.

En Meurthe-et-Moselle, il y a deux procureurs ; le premier exerce au tribunal de Briey tandis que le second est à Nancy.

Le procureur est le seul destinataire de l'ensemble des procédures établies par des gardes-pêche. Pour le Nord du département, l'original est à envoyer directement à son attention tandis que pour le territoire relevant du tribunal de Nancy, l'original de la procédure est à envoyer sous couvert de l'officier du ministère public. Une copie est toujours envoyée au président de la Fédération.

Les agents de contrôle

Un certain nombre d'agents de contrôle est compétent en matière de législation pêche. En théorie, l'ensemble des officiers de police judiciaire, leurs adjoints, les agents de police judiciaires et certains fonctionnaires sont compétents.

Dans les faits, en Meurthe-et-Moselle, la très grande majorité des procédures est établie par les gardes-pêche ou les agents de développement. Quelques procédures sont réalisées par la gendarmerie, notamment par la brigade fluviale. Basés à Woippy (57), ses huit agents ont pour mission de surveiller le bassin de Moselle. Le contrôle de l'exercice de la pêche relève naturellement de leurs compétences, au même titre que la navigation ou la circulation.

Si le contrôle de l'exercice de la pratique de la pêche a longtemps été le cœur des missions des agents du Conseil Supérieur de la Pêche, l'évolution de cet établissement rend désormais ce rôle anecdotique pour les inspecteurs de l'environnement de l'Office Français de la Biodiversité. Ses agents restent, à l'opposé, les référents pour police des milieux et notamment la police de l'eau.

- Garde-pêche particulier

Qu'est-ce qu'un garde-pêche particulier ?

Le garde-pêche particulier a une double '' casquette '':

Il est commissionné par une AAPPMA dont il surveille les baux de pêche, il joue à ce titre un rôle de sensibilisation et d'information du pêcheur. Il est sous la responsabilité du président de son association,

Il est aussi une personne chargée de certaines missions de police judiciaire, il se trouve alors sous l'autorité du procureur de la République.

Ses missions

La première mission du garde est la prévention qu'il assure par sa seule présence et les signalements qu'il peut diffuser. En cas de constatation d'une infraction, le garde-pêche utilise ses missions de police (verbalisation).

Ses devoirs
Le code de procédure pénale décrit très précisément les devoirs du garde, qui visent à garantir la bonne information du public sur sa qualité et la bonne marche de la police judiciaire : détenir sa carte d'agrément, présentation (tenue et insignes spécifiques), confidentialité, rapporter les crimes et délits, probité et respect des droits et des libertés individuelles.

La formation préalable du Garde-Pêche Particulier
Une formation préalable doit être suivie avant la demande d'agrément du garde, cette dernière comporte un module commun à tous les gardes particuliers (pêche, chasse, forestier, domaine public, routier). Il apporte aux gardes des notions fondamentales de droit, lui permettant d'appréhender sa place dans le dispositif judiciaire français, connaître les fondements de son activité et le devenir de ses procédures. Un module spécifique aux gardes-pêche est également enseigné. Il porte sur les notions élémentaires d'écologie des milieux aquatiques et sur les modalités de contrôle de l'exercice de la pêche. Une large part de ces deux modules est également consacré aux droits et devoirs d'un garde-pêche, les limites de ses compétences et le devoir de probité qu'induit sa fonction.
En Meurthe-et-Moselle, cette formation est habituellement organisée par la Fédération au cours du dernier trimestre de chaque année. Elle est proposée aux président d'AAPPMA qui peuvent envoyer des bénévoles susceptibles de devenir garde-pêche ou des agents en fonction à qui une mise à jour de ses connaissances est proposée. Il est estimé qu'un garde doit suivre une formation tous les cinq ans, c'est-à-dire juste avant la période de renouvellement de son agrément.

En complément, une formation relative à la rédaction des procès-verbaux est organisée chaque année en Fédération.

L'assermentation du garde-pêche
Après avoir suivi les modules 1 et 3 diligentés par la Fédération, le bénévole constitue avec son Président (le commettant) le dossier administratif qui lui a été remis par la Fédération. L'agent de développement fédéral sollicite alors la Préfecture afin d'obtenir un arrêté d'aptitude technique, certifiant qu'il a bien suivi les formations obligatoires et un arrêté agréant le garde pour cinq ans.
Au cours de cette période d'instruction, une enquête de « moralité » est susceptible d'être effectuée.
Après réception par la Fédération de l'arrêté et de la carte d'agrément, contact est pris au tribunal d'instance afin que le garde puisse prêter serment.
Ce n'est qu'une fois qu'il est assermenté, que le garde peut exercer pleinement ses fonctions.

L'Agent de développement
L'agent de développement a les mêmes compétences et régime juridique que le garde-pêche particulier. Seul, son territoire de compétence est élargi. Ainsi, en Meurthe-et-Moselle, les agents de développement fédéraux peuvent effectuer des contrôles sur l'ensemble des eaux libres gérés par les AAPPMA et la Fédération.
Depuis 2020, ils portent une tenue spécifique propre à leur fonction.
En Meurthe-et-Moselle, il existe un agent de développement salarié et des agents de développement bénévoles qui contrôlent les lots de toutes les AAPPMA du département.

La garderie en Meurthe-et-Moselle
Le département est quadrillé par un réseau de plus de quatre-vingts gardes-pêche.
En complément de ces gardes, la Fédération a mis en place une garderie fédérale composée d'un agent de développement salarié et de deux agents de développement bénévoles, tous habilités à intervenir sur l'ensemble des lots de pêche des associations du département.
Un garde-pêche particulier sur le lac de Pierre-Percée complète l'équipe des agents de contrôle fédéraux.

Les procès-verbaux
En moyenne, près de 250 procédures au titre de la police de la pêche sont établies annuellement en Meurthe-et-Moselle. Chaque procès-verbal doit être envoyé en lettre recommandé dans les cinq jours suivant le relevé e l'infraction a un destinataire unique, le procureur de la République, sous couvert de l'Officier du Ministère Public. De par le code de l'Environnement, la Fédération doit être en copie de toutes les procédures établies dans le département. Ce sont les deux seules personnes morales à devoir être informées de l'identité des contrevenants.
En Meurthe-et-Moselle, c'est la Fédération qui sollicite des dommages et intérêts au nom des AAPPMA suite aux procédures établies. Elle informe également mensuellement les services du procureur des suites données aux transactions civiles établies.

La Fédération distribue une à deux fois par an une quote-part des dommages et intérêts perçus aux AAPPMA. Le montant distribué est dépendant de la nature et du nombre d'infractions relevé et de l'organisme rédacteur de la procédure (AAPPMA, Fédération, gendarmerie, OFB,etc…)

A noter : les procédures civiles et pénales sont instruites indépendamment par les services du procureur et la Fédération. Ainsi, la Fédération n'est pas informée des suites pénales instruites par le Parquet.

Les principales infractions
Au bord de l'eau, le garde-pêche particulier rencontre régulièrement les mêmes infractions ou manquements. La principale infraction relevée concerne la pêche hors horaires légaux (45 % des infractions relevées en 2019) suivie des pêches sans carte (32 % des infractions).

Le règlement intérieur d'AAPPMA
Il complète et précise les statuts sur les rapports entre l'association et ses membres et entre les membres.
Un garde particulier agréé ne doit pas dresser de procès-verbal sur la base du règlement intérieur. Seules les infractions pénales, prévues par la loi ou les décrets peuvent être constatées par procès-verbal.
Pour être valide, le règlement intérieur doit prévoir : les actes interdits, les personnes susceptibles de les relever, les sanctions encourues, la procédure contradictoire (entretien avec le pêcheur) à observer avant toute sanction. Il doit être validé par la Fédération avant d'être soumis à vote en Assemblée Générale de l'AAPPPMA.
La Fédération accompagne les AAPPMA intéressées par la rédaction ou la mise à jour de leur règlement intérieur.

La tenue des gardes-pêche

Si le port d'aucune tenue n'est imposé, celui d'un certain nombre d'accessoires est interdit. Ainsi, les insignes définissant le grade ; l'emblème tricolore ; le képi ; toute référence à une appartenance associative, syndicale, politique ou religieuse ; l'insigne «la loi sont proscrits.

De même, la seule mention autorisée est « garde-pêche particulier » ou « « agent de développement de la fédération départementale (ou interdépartementale) de pêche et de protection du milieu », à l'exclusion de toute autre mention.

Dans ce cadre, la FNPF a développé un uniforme pour l'ensemble des agents de constatation. Il existe en deux versions l'une estivale et l'autre hivernale.

Les commandes de tenues sont effectuées par la Fédération auprès de la FNPF une à deux fois par an selon un calendrier fluctuant. Le coût d'une tenue complète est susceptible d'être financé à hauteur de 50 % par la FNPF et de 25 % par la Fédération.

Remarque : le port d'arme, quelque soit sa nature ou sa dimension, est strictement interdit dans la fonction de garde-pêche particulier.

8. Milieu aquatique

- Notions d'écologie sur les milieux aquatiques

Parce que la gestion piscicole ou halieutique doit s'adapter au milieu, il est essentiel d'appréhender les différentes composantes du milieu.

Le bassin versant

C'est un espace géographique dans lequel toutes les eaux de pluie ou de ruissellement s'écoulent dans la même direction et se rejoignent pour former un cours d'eau ou un plan d'eau.

Toute l'eau issue des précipitations et tombant sur les sols, si elle n'est pas consommée avant par le milieu (infiltration, utilisation par la végétation) ou évaporée, converge dans le réseau « des petits ruisseaux, qui font la grande rivière ».

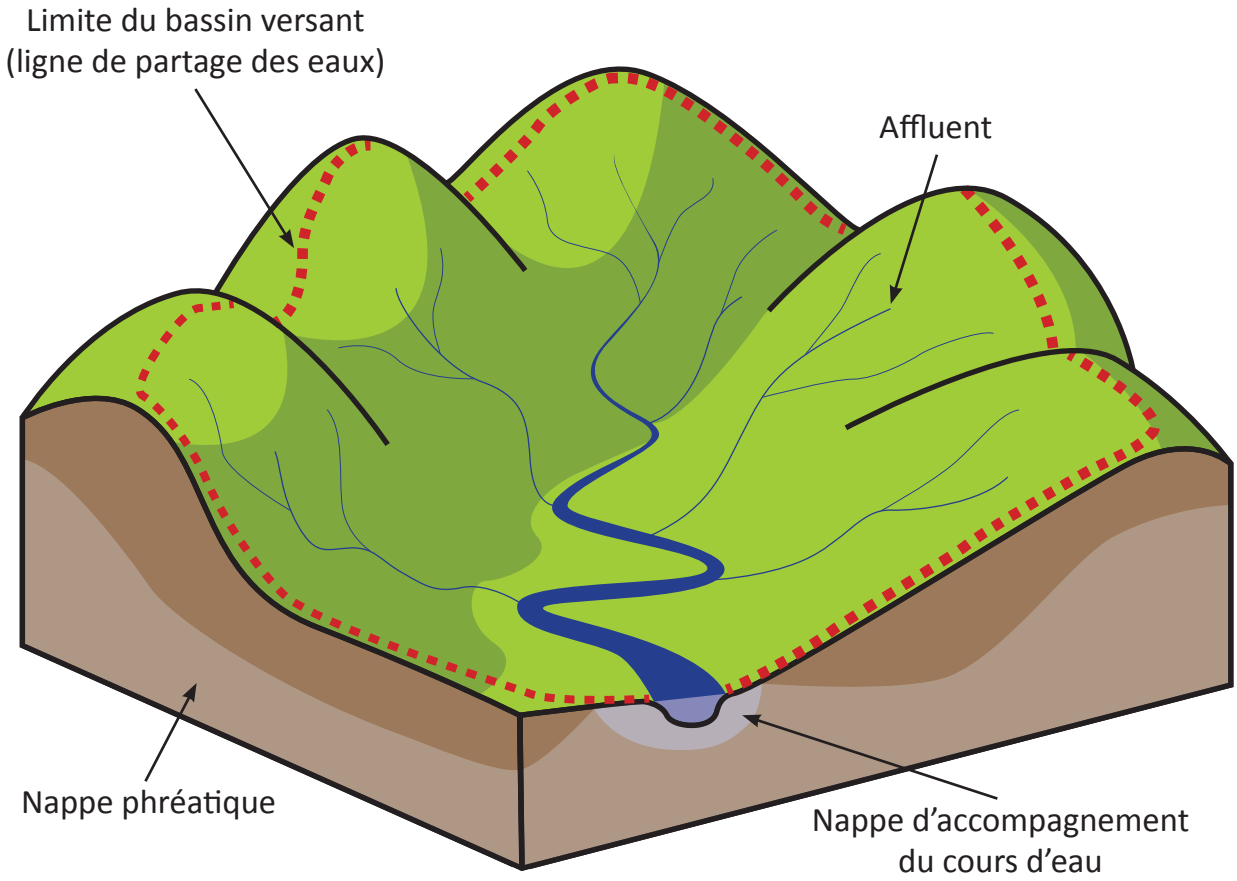

Cette notion de bassin est très importante dans la gestion de l'eau, car elle implique que tous les acteurs et leurs usages de ce territoire, peuvent avoir un impact sur l'ensemble du cycle de l'eau, de l'amont à l'aval, des eaux superficielles aux eaux souterraines, sur la quantité, la qualité des eaux... tout est lié.

Les principes de cohérence territoriale et de solidarité liant les usagers de l'eau et les activités sont donc fondamentaux, pour agir, préserver et gérer la ressource en eau sur un même bassin.

La qualité de l'eau

La qualité des cours d'eau dépend de différents facteurs qui peuvent être modifiés et dégradés. Ils permettent de dresser un diagnostic du cours d'eau pour évaluer le besoin ou non d'aménagement.

Les principaux **facteurs physico-chimiques** déterminant l'état des cours d'eau sont les suivants :
- la température,
- le taux d'oxygène dissous,
- le taux d'azote,
- le taux de phosphore,
- le taux de polluants,
- le pH,
- la présence ou non de prolifération végétale,
- le taux de matières en suspension.

Les **facteurs hydromorphologiques** représentent les facteurs morphologiques et dynamiques (évolution des profils en long et en travers). Sont alors étudiés :
- le lit mineur (diversification des écoulements, aménagement de l'habitat piscicole, sinuosité du cours d'eau, pente, granulométrie…),
- l'état des berges et des ripisylves,
- le lit majeur et ses annexes (maillage bocager, reconnexion des annexes hydrauliques, bandes enherbées, restauration de zones humides…),
- la continuité écologique (migration des poissons) et la ligne d'eau : présence d'un obstacle à l'écoulement, reconquête des écoulements libres…,
- le débit.

Les **facteurs écologiques** essentiels sont la vitesse du courant, la nature du fond, l'éclairement, la température, l'oxygénation et la composition chimique. Ces facteurs varient en fonction de la zone du cours d'eau (source, cours supérieur ou cours inférieur) et influent sur la composition des peuplements animaux et végétaux qui peuvent être très diversifiés.

Des **facteurs biologiques** sont également utilisés pour déterminer la qualité d'un cours d'eau.
Le bon fonctionnement d'une population de poisson ou d'invertébrés aquatiques dépend de la bonne réalisation de toutes les phases de son cycle vital. Si une des fonctionnalités est atteinte par une perturbation du milieu (pollution, travaux…), la population régresse ou disparaît.

Exemple : sur des contextes salmonicoles, un colmatage du substrat dû aux pratiques culturales sur le bassin versant (lessivage des sols) portera atteinte à la fonctionnalité reproduction et/ou éclosion de la truite (colmatage), laquelle a besoin d'une granulométrie grossière, propre et bien aérée. Cette perturbation est l'une des causes de raréfaction ou de disparition de cette espèce sur un grand nombre de cours d'eau.

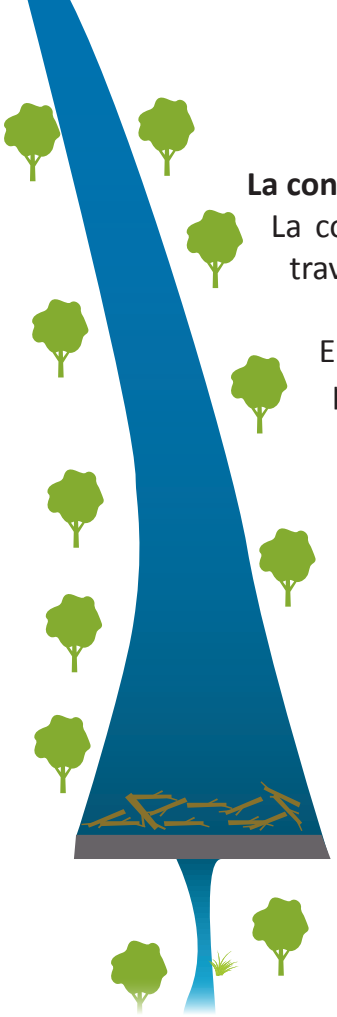

La continuité écologique

La continuité écologique garantit le passage des poissons et des sédiments à travers les cours d'eau et autres milieux aquatiques.

Elle peut être interrompue par des obstacles tels que les barrages, qui ont pour conséquence de perturber le transit sédimentaire et la circulation des organismes aquatiques. En France, une politique de restauration de la continuité écologique est mise en œuvre pour améliorer la situation, notamment par l'aménagement de certains ouvrages.

L'article L214-17 du code de l'Environnement interdit la création de nouveaux ouvrages (type moulins, barrages, seuils…) faisant obstacles à la continuité écologique et impose des obligations d'aménagement sur les ouvrages existants (dispositifs de franchissement piscicole, destruction ou contournement des obstacles…) dans un délai de cinq ans renouvelable.

Les cours d'eaux ont été séparés en deux listes :

- la liste 1 vise à préserver les cours d'eau et interdire l'implantation de nouveaux obstacles à la continuité. Des mesures peuvent être imposées pour restaurer la continuité à l'occasion de la révision d'autorisation ou de concession,
- la liste de 2 a pour but de restaurer et assurer la continuité écologique des cours d'eau concernés. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant. La mise en conformité des ouvrages existants doit être réalisée dans un délai de 5 ans à compter de la publication de la liste.

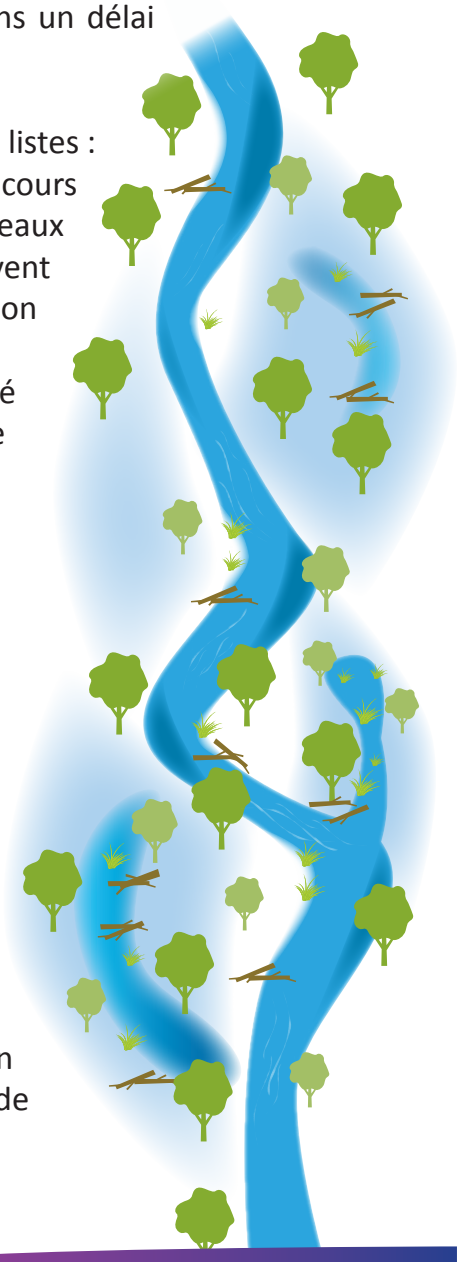

Les obstacles sont impactant pour l'ensemble des espèces piscicoles, qui ont besoin de se déplacer pour se nourrir, trouver des zones de repos ou se reproduire. Ils entrainent aussi une accumulation des sédiments à leur amont, une modification de la qualité de l'eau et de l'habitat piscicole (transformation de la rivière en plan d'eau).

Dans cette optique, la Fédération soutient la restauration de la continuité écologique mais défend les intérêts des pêcheurs. En conséquence, elle veille à ce que la restauration s'accompagne de mesures visant à limiter son impact sur la pratique de la pêche.

Espèces repères

- **Le brochet (*Esox lucius*)**

L'espèce emblématique des cours d'eau de plaine, à faible débit, et des plans d'eau stagnante est le brochet. Au sommet de la chaîne alimentaire des cours d'eau, ce poisson est considéré comme une « espèce cible » de par son cycle de vie exigeant. Sa présence est donc révélatrice du bon état écologique du milieu.

Espèce patrimoniale à haute valeur halieutique, le brochet est classé vulnérable du fait de la diminution de ses effectifs liée notamment à une perte d'habitats.
La Fédération a initié depuis plusieurs années, avec l'appui de ses partenaires une politique de réhabilitation des annexes hydrauliques constituant ses zones de reproduction et mène également une réflexion sur la capturabilité de ce poisson, renforçant ainsi le cadre réglementaire national.

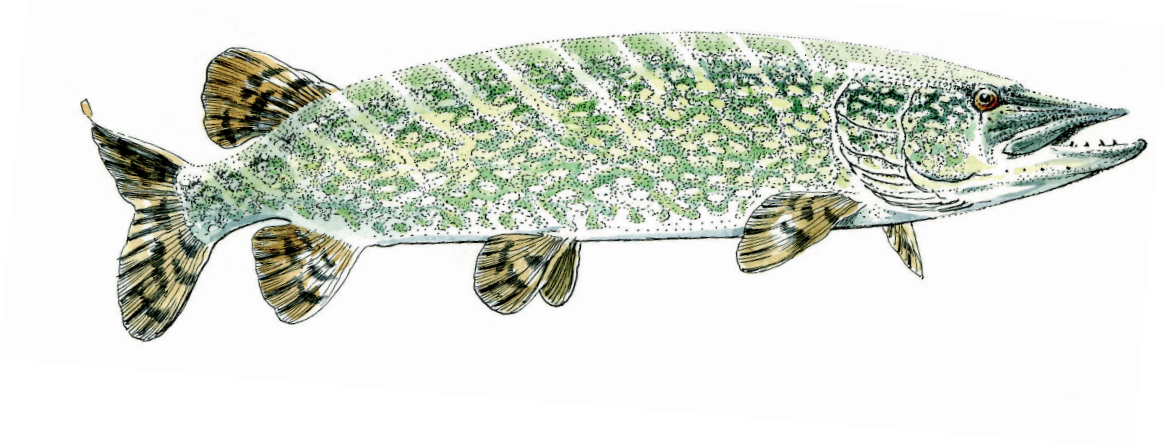

- **La Truite commune (*Salmo trutta*)**

La Truite commune, espèce représentative des petits cours d'eau de tête de bassin, est un excellent indicateur de la qualité des rivières et de leurs habitats. C'est, en effet, une espèce qui apprécie les eaux fraîches, oxygénées des rivières.
Le réchauffement climatique, la présence de seuils et d'étangs impactent toutefois fortement son aire de répartition.

Poisson à haute valeur halieutique, un certain nombre de textes vise à limiter l'impact de la pêche sur cette espèce. Ainsi, l'interdiction de sa pêche du 3e lundi de septembre au 2e vendredi de mars vise à la protéger durant sa période de reproduction. De même, la taille légale de capture est passée, à la demande de la Fédération à 0.25 centimètre dans le département.
Enfin, un quota de six salmonidés capturés par jour et par pêcheur existe dans le département.

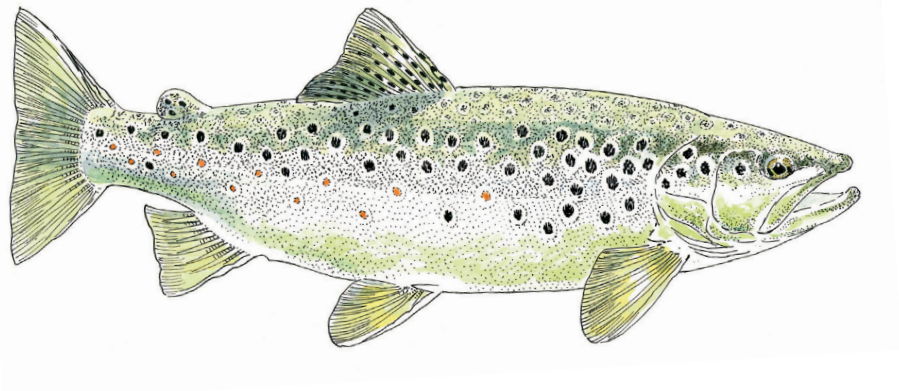

- **Les écrevisses**

Depuis plusieurs décennies, la régression des populations d'écrevisses autochtones s'étend à l'ensemble du territoire national. La Lorraine ne fait pas exception à ce constat.
Les différents gestionnaires, dont les collectivités piscicoles, se trouvent ainsi confrontés à une double problématique visant à la fois à améliorer l'état des connaissances sur la distribution des espèces autochtones et tenter de limiter l'expansion des espèces exotiques.

Les quatre fédérations de Lorraine ont donc mis en place une étude globale, en collaboration avec divers partenaires. Ainsi, depuis 2010, les prospections nocturnes sont effectuées pour suivre les populations connues ou rechercher de nouveaux sites abritant des écrevisses.
Une base de données régionale, élargie au grand est, référence et cartographie toutes les données astacicoles disponibles.

Un guide de détermination, devenu une référence à l'échelle nationale ainsi que des posters ont également été édités.

L'Écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*), espèce autochtone.

L'Écrevisse de Californie (*Pacifastacus leniusculus*), espèce exotique envahissante.

Les espèces exotiques envahissantes

Les espèces exotiques envahissantes (EEE) désignent certains animaux ou végétaux dont leur introduction par l'Homme, volontaire ou fortuite, sur un territoire représente une menace pour les écosystèmes.

Ces espèces peuvent capter une part trop importante des ressources dont les espèces locales ont besoin pour survivre, modifier les milieux naturels voire être prédatrices des espèces indigènes.

Les espèces exotiques envahissantes sont reconnues comme la troisième cause de l'érosion de la biodiversité mondiale.

Aujourd'hui, la perche-soleil, le pseudorasbora, le Goujon de l'Amour, les écrevisses exotiques sont notamment classées comme espèces exotiques envahissantes.

Des végétaux très souvent rencontrés sur les berges des cours d'eau tels que la Balsamine de l'Himalaya, les Renouées asisatiques ou la Berce du Caucase sont également listées.

Perche-soleil

Renouées asiatiques

A noter : le site internet du Centre de Ressources Espèces Exotiques Envahissantes propose des éléments d'actualité, des retours d'expérience, des guides pratiques et de nombreuses ressources scientifiques et techniques, pour accompagner les acteurs impliqués sur cette thématique.
http://especes-exotiques-envahissantes.fr/

Le Grand cormoran

Le Grand cormoran est une espèce d'oiseau aquatique piscivore.

Considéré, en Europe, comme une espèce menacée dans les années 1970, il est protégé dans tout l'espace européen par la Directive oiseaux de 1979 puis au titre du régime général de protection de toutes les espèces d'oiseaux visées à l'article 1er de la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages.

Toutefois, en France, le Code de l'environnement permet, à certaines conditions, de déroger à l'interdiction de sa destruction pour prévenir :

- « des dommages importants aux pisciculture en étang ou la dégradation de la conservation des habitats naturels que ces dernières peuvent contribuer à entretenir »,
- « les risques présentés par la prédation du grand cormoran pour les espèces de poissons protégées ainsi que pour celles pour lesquelles des indications suffisantes permettent d'établir que l'état de conservation de leur population est défavorable ».

Ces dérogations sont cadrées par la loi, autorisées annuellement par le préfet qui fixe des quotas départementaux tenant compte de l'évolution constatée de la population de cormorans (notamment établie d'après les études de dynamique des populations de grands cormorans hivernants et nicheurs. En Meurthe-et-Moselle, un arrêté fixant les quotas pour trois ans a été signé en 2020. Il appartient à chaque Président d'AAPPMA de solliciter directement la DDT pour une demande de tir du Grand cormoran sur les lots de l'AAPPMA.

Des arrêtés d'autorisation individuelle sont alors délivrés, chaque tireur étant, dès lors, engagé à déclarer chaque oiseau tiré sous 24 heures.

Dans un même temps, depuis 2012, la Fédération pilote les opérations de comptage des Grands cormorans et effectuer un suivi des dortoirs. Cette coordination permet de garantir un suivi fiable, objectif et efficace. Elle est menée par l'agent de développement fédéral avec l'appui des bénévoles des AAPPMA. Ainsi, chaque mois durant la période de présence du Grand Cormoran, l'ensemble des dortoirs du département sont comptés simultanément par la Fédération, les bénévoles des AAPPMA ou d'autres associations.

Un comité de suivi, dirigé par la DDT en présence des services et associations concernées, est organisé chaque année pour dresser un bilan de la situation dans le département.

- Les documents cadre

La Directive Cadre sur l'Eau
La directive-cadre sur l'eau ou DCE (2000/60/CE), souvent plus simplement désignée par son sigle DCE, est une directive européenne du Parlement européen et du Conseil adoptée le 23 octobre 2000. Elle établit un cadre pour une politique globale communautaire dans le domaine de l'eau.

Cette directive vise à prévenir et réduire la pollution de l'eau, promouvoir son utilisation durable, protéger l'environnement, améliorer l'état des écosystèmes aquatiques (zones humides) et atténuer les effets des inondations et des sécheresses.

La Directive Cadre sur l'Eau poursuit plusieurs objectifs :
- la prévention et la réduction de la pollution
- la promotion d'une utilisation durable de l'eau
- la protection de l'environnement
- l'amélioration de l'état des écosystèmes aquatiques
- l'atténuation des effets des inondations et des sécheresses.

Son objectif ultime est d'atteindre un « bon état » écologique et chimique de toutes les eaux communautaires.
Cette directive a été transposée dans le droit français par la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) en 2006.

Le Code de l'Environnement
Le Code de l'Environnement rassemble l'ensemble des lois, décrets et règlements concernant l'environnement en France.

Il s'articule autour de quatre principes de base en matière de gestion de l'environnement : le principe de précaution, le principe d'action préventive, le principe pollueur-payeur et le principe de participation.
La pratique de la chasse, de la pêche, l'organisation des structures associatives de la pêche de loisir mais également les travaux en cours d'eau sont ainsi codifiés par le Code de l'environnement.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)
Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux sont des documents d'orientation élaborés pour chacun des grands bassins hydrographiques français. Ses mesures ont une portée réglementaire qui s'imposent aux décisions de l'Etat en matière de police de l'eau, aux décisions des collectivités, des établissements publics ou autres usagers pour tous les programmes assurant la gestion de l'eau.

Ainsi, les collectivités, les départements, les régions, l'Etat et ses établissements publics ne pourront pas aménager leur territoire, ni imaginer de grands travaux, sans tenir compte du SDAGE.
Le SDAGE Rhin –Meuse est valable pour la période allant de 2016 à 2021.
Les préconisations du PDPG doivent être compatibles avec les orientations du PDPG.

Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) est un outil de planification, institué par la loi sur l'eau de 1992, visant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Déclinaison du SDAGE à une échelle plus locale, il vise à concilier la satisfaction et le développement des différents usages (eau potable, industrie, agriculture, ...) et la protection des milieux aquatiques, en tenant compte des spécificités d'un territoire. Délimité selon des critères naturels, il concerne un bassin versant hydrographique ou une nappe. Il repose sur une démarche volontaire de concertation avec les acteurs locaux.

Elaboré conjointement par les différents acteurs du territoire, le SAGE est souvent une chance pour les territoires concernés. Il permet, en effet de créer une dynamique, une meilleure (re)connaissance des usagers et des aides financières supplémentaires.

La Meurthe-et-Moselle est concernée par le SAGE du bassin ferrifère et le SAGE Rupt-de-Mad, Trey, Esch.

Le ruisseau d'Esch

- Exemples de travaux réalisés

Suite à la sollicitation émanant des AAPPMA ou dans le cadre de plans pluriannuels, la Fédération est susceptible d'accompagner les associations dans la réalisation de projets environnementaux. Cet appui s'entend par une aide technique, financière mais peut également aller jusqu'à la maîtrise d'ouvrage. Dans ce dernier cas de figure, la Fédération prend en charge, l'instruction administrative et financière du dossier, la totalité des travaux et le suivi des travaux.

La maîtrise d'ouvrage fédérale reste toutefois limitée aux projets lourds, techniquement ou financièrement complexes à élaborer.
Dans cette hypothèse, les travaux sont largement financés par les différents partenaires de la Fédération. Ainsi, 80 % des travaux peuvent être subventionnés sur fonds publics (Agence de l'Eau, Région, Département ou autres collectivités territoriales) et 10 % par la Fédération Nationale.
La Fédération est, de plus, susceptible d'apporter une aide de 50 % sur le restant à charge de l'AAPPMA.
Ainsi, un projet d'ampleur, lorsque son instruction est optimale, n'est financé qu'à hauteur de 5 % par l'AAPPMA.

L'instruction administrative et financière de ces projets nécessite, en contrepartie, un investissement conséquent en termes de temps de travail et d'anticipation.
En conséquence, il est nécessaire de saisir la Fédération dans les meilleurs délais.
Après discussion autour du projet et une éventuelle redéfinition de ses contours, une validation politique est nécessaire avant le montage du dossier.

Réhabilitation d'annexes hydrauliques

Une étude régionale relative aux annexes hydrauliques de la Moselle sur les trois départements lorrains concernés a recensé et priorisé les annexes hydrauliques à réhabiliter. La Fédération, en lien avec une AAPPMA, sélectionne chaque année un site à étudier et à réhabiliter. Des travaux sont ensuite réalisés dans le but de restaurer le milieu et de le faire correspondre aux exigences écologiques du brochet pendant sa phase de reproduction.

Dans un même esprit, un partenariat existe entre l'EPTB Meurthe-Madon et les fédérations des Vosges et de Meurthe-et-Moselle en vue de réhabiliter, toujours en lien avec les AAPPMA locales, une annexe hydraulique par an et par département.
Un inventaire des annexes de la Vezouze pouvant être réhabilitées a été réalisé en 2020.
Des projets similaires peuvent être menés sur d'autres bassins versants dans le cadre de l'application du PDPG ou des plans de gestion.

L'annexe du Paxé à Flavigny-sur-Moselle, avant travaux

Après travaux

Réhabilitation du ruisseau de l'Heymonrupt

Sollicitée par l'AAPPMA « la Vallée de l'Esch », la Fédération a mis en place une vaste étude visant à rendre un diagnostic du ruisseau de l'Heymonrupt, ruisseau classé en première catégorie piscicole, affluent du ruisseau de l'Esch.

Les facteurs limitants identifiés, un programme de travaux ambitieux dans un souci de reconquérir les qualités originelles de ce ruisseau, notamment d'un point de vue piscicole a été mis en œuvre sur plusieurs années.

Un suivi pluriannuel a par la suite été effectué afin de démontrer l'efficacité des travaux effectués.

L'Heymonrupt dans une zone de pâture, avant travaux

Même secteur, après travaux

Autres projets

L'AAPPMA, de par ses statuts et par son échelle d'intervention, a souvent la possibilité de mettre en œuvre des projets de moindres ampleurs bénéfiques aux cours d'eau. Ainsi, un certain nombre d'associations réalise régulièrement des opérations d'entretien ou de replantation de ripisylve.
D'autres AAPPMA ont également créé des passages à gué ou des abreuvoirs afin d'éviter le piétinement des bovins dans les cours d'eau et préserver les différents habitats.

Dans tous les cas, il est nécessaire de prendre l'attache de la Fédération afin de vérifier si la réalisation de ces travaux n'est pas conditionnée à des autorisations préalables, d'en vérifier la consistance technique et d'en optimiser le montage financier.

- Entretien des cours d'eau

L'entretien régulier d'un cours d'eau a pour objet «de maintenir ce cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives» (article L215-14 du Code de l'Environnement).

Il est important de bien faire la distinction entre les travaux « de fonctionnement » qui rentrent dans l'entretien régulier et ceux « d'investissement », qui vont au-delà de l'entretien régulier et rentrent dans la restauration. Dès lors que l'on touche au lit ou aux berges, il s'agit de restauration. L'entretien régulier correspond principalement à la gestion de la végétation et des embâcles. Les AAPPMA ont un rôle essentiel dans cet entretien courant, souvent lié à leur droit de pêche.

Entretien de la ripisylve
Les opérations d'entretien de la ripisylve ne nécessitent pas de déclaration ou d'autorisation administrative préalable.
Ces travaux permettent de faciliter l'accès aux berges d'améliorer le bon fonctionnement écologique et hydraulique des cours d'eau, et de faciliter l'accès aux berges.

Ces travaux consistent essentiellement en des élagages, préférentiellement depuis les berges. Il est toutefois conseillé de conserver une alternance de zones d'ombre et de lumière ainsi que la végétation dans les zones d'érosion.
Ces opérations doivent intervenir durant les périodes les moins impactantes pour la faune et la flore, que ce soit au niveau piscicole (période de migration et de frai) ou au niveau de l'avifaune (nidification, élevage des jeunes…), la période automne-hiver étant la plus propice aux travaux sur la ripisylve.

Un certain nombre de pratiques sont interdites ou contraires aux valeurs des AAPPMA. Ainsi, le désherbage chimique, le dessouchage sont prohibés tandis que les coupes à blancs, l'enlèvement d'atterrissements localisés, non fixés par la végétation ou la dissémination d'espèces invasives sont à éviter.

Enlèvement des embâcles

L'objectif est d'assurer la libre circulation de l'eau et des poissons. Pour cela, seuls les embâcles pouvant provoquer des « retenues » doivent être retirés. Les embâcles situé sur une seule rive et ne causant pas de nuisances peuvent rester dans le cours d'eau.

Ils servent de zones refuge et d'habitats pour la faune. Il s'agit, en conséquence, d'œuvrer avec discernement, en accord avec les moyens de l'AAPPMA, en respectant la sécurité de chacun.

La sécurité

La sécurité est incontournable sur les chantiers !

Les organisateurs doivent mettre en place des éléments de sécurité et fixent des règles adaptées à leur chantier.

Les bénévoles s'engagent à respecter les règles imposée dans vos actions afin d'éviter les accidents.

Les équipements de protection individuels (EPI) adaptés sont indispensables à la sécurité d'un chantier. Il convient de faire le point avec les volontaires pour identifier les besoins les équipements personnels.

La Fédération est susceptible de subventionner les équipements sécuritaires et certains outillages indispensables à l'entretien des cours d'eau.

- Acteurs de l'environnement

De nombreux acteurs complémentaires - services de l'Etat, Office français de la biodiversité, agence de l'eau, collectivités territoriales, établissements publics et territoriaux de bassin, associations, riverains - sont susceptibles de se mobiliser autour d'un projet. Ils peuvent contribuer à sa mise en œuvre, à sa validation, au respect des procédures réglementaires ou simplement se sentir concernés par la modification de leur territoire et des contraintes ou opportunités que cela représente pour eux.

Les services déconcentrés de l'État

- Direction Départementale des Territoires (DDT)

Elle est en charge de la police de l'eau - administrative - sur l'ensemble du département Elle assure l'instruction et le suivi des dossiers de déclaration et d'autorisation soumis à la loi sur l'eau, le contrôle des dossiers sur le terrain ainsi que la révision des autorisations ou des prescriptions applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités existantes. Elle informe et accompagne les usagers en amont des projets et contribue à mobiliser les collectivités pour faire émerger des opérations de restauration de la continuité écologique et de l'hydromorphologie des cours d'eau. Elle est également en charge de l'entretien du domaine public fluvial non navigable et participe à l'élaboration des schémas d'aménagement et de gestion des eaux locaux.
C'est ainsi l'interlocuteur privilégié de la Fédération pour la mise ne place des arrêtés préfectoraux régissant l'exercice de la pêche dans le département (dates, tailles, réserves,…)
Elle gère également le suivi des Grands cormorans.

- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Elle pilote et met en œuvre les politiques de l'écologie et du développement durable au niveau régional. Elle veille notamment à la bonne application des directives européennes en matière d'eau, surveille les installations classées au titre du code de l'environnement et suit en continu les débits et la qualité biologique des cours d'eau.
Elle participe également à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'actualisation des documents de planification : SDAGE, SAGE et PLAGEPOMI (PLAn de GEstion des POissons MIgrateurs).

- L'Office Français de la Biodiversité (OFB)

L'Office français de la biodiversité est né le 1er janvier 2020 de la fusion de l'Agence française pour la biodiversité et de l'Office national de la chasse.
Placé sous la tutelle du Ministère de la Transition écologique et solidaire et du Ministère de l'Agriculture et de l'alimentation, l'établissement public compte 2 800 agents dont 1 800 inspecteurs de l'environnement.
Les missions de ces agents s'articulent autour de 5 axes :
- la connaissance, la recherche et l'expertise sur les espèces, les milieux et leurs usages,
- la police de l'environnement et la police sanitaire de la faune sauvage,
- l'appui à la mise en œuvre des politiques publiques,
- la gestion et l'appui aux gestionnaires d'espaces naturels,
- l'appui aux acteurs et la mobilisation de la société.

- L'Agence de l'Eau Rhin-Meuse (AERM)

L'Agence de l'Eau, établissement public du ministère en charge de l'écologie, met en œuvre les objectifs et dispositions des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE et SAGE) dans le Grand Est.
Elle est susceptible de venir en aide financièrement et techniquement les structures associatives de la pêche pour la réalisation de travaux ou d'études liés à la restauration des milieux aquatiques.

Elle finance ainsi directement la Fédération dans le cadre des travaux effectués , mais aussi le temps de personnel sur les dossiers environnementaux par le biais d'une convention pluriannuelle.

Les collectivités territoriales

- La commune est le premier niveau de maîtrise d'ouvrage publique. Elle n'a pas de compétence obligatoire en matière de gestion des rivières mais doit néanmoins assurer l'entretien régulier des cours d'eau sur les terrains dont elle est propriétaire. Elle peut entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation des travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence. Sa compétence se limitant à son territoire, elle intervient généralement par le biais de syndicats.

- Les syndicats intercommunaux de rivière sont des maîtres d'ouvrage intéressants pour la restauration des milieux aquatiques à l'échelle de leur bassin versant. Ils assurent l'entretien des rivières, traitent les atterrissements, favorisent le libre écoulement de l'eau, consolident et gèrent la végétation des berges ou encore entretiennent les bras morts et milieux humides. Ils interviennent en domaine public ou privé, dans le cadre de déclaration d'intérêt général ou de conventions signées avec les propriétaires.

- Les communautés de communes, d'agglomération ou urbaines (Etablissements Publics de Coopération Intercommunale), regroupant plusieurs communes sur un territoire d'un seul tenant et sans enclave, exercent les compétences transférées en lieu et place des communes membres et peuvent financer des actions en dehors des budgets communaux par leur fiscalité propre.

Les difficultés de mobilisation de ces structures pour des opérations en faveur des milieux aquatiques sont plus liées à la concordance nécessaire entre l'emprise de l'EPCI et le territoire nécessaire d'intervention au regard de la problématique territoriale de restauration des cours d'eau.

- Le Conseil Départemental dispose des mêmes facultés que la commune pour exercer la maîtrise d'ouvrage d'opération d'aménagement et d'entretien des cours d'eau. En Meurthe-et-Moselle, Le Conseil Départemental intervient surtout à travers sa politique des Espaces Naturels Sensibles

- Le Conseil Régional, partenaire financier institutionnel, peut également apporter conseil et assistance technique. Il intervient notamment financièrement dans le financement des réhabilitations d'annexes hydrauliques.

Les syndicats mixtes

Le syndicat mixte a un territoire d'action qui peut être cohérent avec celui d'un bassin versant. Sa mobilisation permet d'associer des partenaires dépassant le cadre communal et d'intégrer des collectivités importantes - département et/ou région - pour participer au financement et permettre une approche plus globale de la démarche.

- L'EPTB « Meurthe-Madon » est un Établissement Public Territorial de Bassin. Il facilite l'intervention des collectivités territoriales dans la prévention des inondations, la gestion équilibrée de la ressource en eau, la préservation et la gestion des zones humides à l'échelle du bassin versant de la Meurthe et du Madon ainsi que de leurs affluents.

Un partenariat existe entre l'EPTB et les Fédération vosgiennes et meurthe-et-mosellane en vue notamment de réhabiliter chaque année durant les cinq prochaines années une annexe hydraulique du Madon.

- Le Parc Naturel Régional de Lorraine est un autre syndicat mixte. Situé de part et d'autre de l'axe Nancy-Metz, ses deux parties, est et ouest, mettent en valeur les richesses culturelles, environnementales, historiques et humaines du territoire lorrain. Sur sa partie ouest, le PNRL et la Fédération sont partenaires ponctuels sur des missions de connaissance et d'éducation à l'environnement.

Les associations

Le Conservatoire d'Espaces Naturels de Lorraine est une association de protection du patrimoine naturel Lorrain. Il intervient en faveur de la connaissance, la protection, la gestion et la valorisation des espaces naturels.
Il est notamment actif de par sa politique d'acquisition foncière de ces espaces.
En Meurthe-et-Moselle, il est notamment gestionnaire de la réserve naturelle de la Moselle, depuis son entrée dans les Vosges jusqu'à Virecourt
Il intervient également dans la gestion de la faune et la flore de nombreux étangs patrimoniaux lorrains.

La fédération FLORE 54 est un regroupement d'une cinquantaine d'associations concernées par la protection de la nature, de l'environnement et du cadre de vie en Meurthe-et-Moselle. Elle anime ce réseau dans un but d'information, d'animation des différents publics et de défense des milieux.
Différentes associations de protection de l'environnement ou naturalistes existent également dans le département. Ce sont soit des antennes locales faisant partie d'un réseau national (LPO 54) soit des associations à rayonnement plus local (GEML, CPEPESC),..
En fonction des projets portés par les structures associatives de la pêche, ces associations peuvent être un partenaire potentiel et aider à la réalisation de ce projet.

Lexique - Comptabilité

Achat
Représente l'ensemble des biens (marchandises, matières et fournitures) et services de production acquis par l'association.

Actif
Élément du patrimoine ayant une valeur économique positive pour l'association, tout ce que possède l'association (étang, local, matériel...)

Amortissement
Représente la perte de valeur d'un bien due à l'usure du temps ou l'obsolescence (mobilier, véhicules, matériel informatique, biens immobiliers (hors terrain ou étang). La dotation aux amortissements est la somme que représente cette perte de valeur. Elle est estimée pour chaque exercice jusqu'à la fin de la durée d'usage du bien

Bilan
Tableau qui montre la situation patrimoniale à un instant T, en général la clôture des comptes. Il montre ce que l'entreprise possède (actif) et ce qu'elle doit (passif), soit les ressources mobilisées pour financer son actif (emprunts, capital social…)

Budget prévisionnel
Outil qui permet, au début de chaque exercice comptable, de chiffrer et de matérialiser les objectifs. Il permet de voir sur un seul tableau toutes les charges et les produits sur l'année à venir.

Charges
Comprennent les sommes versées ou à verser (voir Extrait de comptabilité en annexe)

Compte de résultat
Document permettant de voir si l'association a réalisé un bénéfice ou une perte (voir Extrait de comptabilité en annexe)

Dotation aux amortissements
Somme que représente une perte de valeur sur un bien. Elle est estimée pour chaque exercice jusqu'à la fin de la durée d'usage du bien (voir Amortissement)

Immobilisation
À la différence d'une charge, les immobilisations comptables (montant minimum de 500 €) correspondent aux biens destinés à servir de façon durable pour l'activité de l'entreprise. (voir Amortissement) On regroupe les immobilisations en 3 grandes catégories : les immobilisations incorporelles (licence, logiciel), les immobilisations corporelles (mobilier, véhicules, locaux…) et les immobilisations financières (titre de participation, actions...)

Impôts et taxes
Taxes foncières, taxes d'habitation (sur locaux et terrains)

Passif
Élément du patrimoine ayant une valeur économique négative pour l'association (capitaux propres, dettes…)

Produits
Comprennent les sommes reçues ou à recevoir (voir Extrait de comptabilité en annexe)

Subvention
Aide financière versée par un tiers pour un projet. La subvention d'exploitation peut être nationale (FNPF), fédérale (FDAAPPMA), régionale (Grand Est), départementale (CD 54), municipale ou autre.

Lexique - Milieu aquatique

Amont
La partie d'un cours d'eau qui est du côté de la source par rapport à un point considéré. Autrement dit, la partie en remontant d'un cours d'eau vers sa source.

Anthropique
Relatif à l'activité humaine, ce terme qualifie toute forme provoquée directement ou indirectement par l'action de l'homme tels que l'érosion des sols, la pollution par les pesticides des sols ou le relief des digues.

Aval
La partie d'un cours d'eau comprise entre un point quelconque et la confluence ou l'embouchure. Autrement dit, la partie du cours d'eau qui descend dans le sens du courant.

Autochtone
La formation sur place d'une espèce vivante ou de plantes.

Bassin-versant
Surface géographique d'alimentation d'un cours d'eau, à l'intérieur de laquelle les eaux de pluie s'écoulent vers un même exutoire (le cours d'eau et ses affluents)

Démographique
Étude des populations végétales et animales, de leur état, de leur mouvement ainsi que des facteurs (biologiques, socioculturels, etc.) agissant sur ces caractéristiques.

Écosystème
Ensemble dynamique d'organismes vivants (plantes, animaux et micro-organismes) qui interagissent entre eux et avec le milieu (sol, climat, eau, lumière) dans lequel ils vivent.

Embâcle
Obstruction du lit d'un cours d'eau résultant de l'accumulation de bois ou autres débris flottants retenus par un obstacle en lit mineur tels qu'une souche, un arbre tombé…

Espèce invasive
Espèce envahissante est une espèce vivante exotique (flore ou faune). Elle devient notamment un agent de perturbation nuisible à la biodiversité autochtone des écosystèmes naturels ou semi-naturels parmi lesquels elle s'est établie. Son explosion démographique peut se traduire par une invasion biologique.

Eutrophisation
Processus par lequel des nutriments s'accumulent dans un milieu ou un habitat (terrestre ou aquatique).

Hydromorphologie
Étude de la morphologie des cours d'eau, fleuves et rivières, et notamment sur l'évolution des profils en long et en travers et du tracé planimétrique.

Hydrosystème
Ensemble des éléments d'eau courante, d'eau stagnante, semi-aquatiques, terrestres, tant superficiels que souterrains, en relation avec le cours d'eau. Cette notion conduit ainsi à une approche tridimensionnelle de la rivière, à la fois :
- longitudinale (amont – aval)
- transversale (la rivière et sa plaine alluviale)
- verticale (le cours d'eau et la nappe alluviale)

Lit majeur
Plaine inondable ; zone occupée par le cours d'eau au moment des plus hautes eaux telles que des crues.

Lit mineur
Partie du lit située entre les berges et occupée ordinairement par le cours d'eau.

Ripisylve
Formation végétale composée d'herbacées, d'arbustes et d'arbres, se développant sur le bord des cours d'eau comportant des peuplements particuliers adaptés à la présence de l'eau et jouant de nombreux rôles (maintien des rives contre l'érosion, zone de refuge et d'alimentation pour la faune, épuration des eaux de ruissellement, apport d'ombre et donc limitation du réchauffement des eaux, etc.).

Rive droite/rive gauche
Côté du cours d'eau se trouvant sur notre droite ou notre gauche lorsque nous regardons dans le sens de l'écoulement de l'eau, c'est à dire vers l'aval.

Source
La source est l'endroit où l'eau sort naturellement de terre pour donner naissance à un cours d'eau ou alimenter une zone humide, par exemples.

Liste des sigles

AAPPMA : Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique
ADGP : Association Départementale des Gardes-Pêche
AERM : Agence de l'Eau Rhin-Meuse
AFB : Agence Française de Biodiversité (remplacé par l'OFB depuis le 1e janvier 2020)
AGE : Assemblée Générale Extraordinaire
AGO : Assemblée Générale Ordinaire
APN : Atelier Pêche Nature
ARGE : Association Régionale des Pêcheurs du Grand Est
ARS : Agence Régionale de la Santé
CD : Conseil Départemental
CE : Code de l'Environnement
CEREMA : Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement
CREN : Conservatoire Régional des Espaces Naturels
CHI : Club Halieutique Interdépartemental
CNOSF : Comité National Olympique et Sportif Français
CODERST : COmité DEpartemental des Risques Sanitaires et Technologiques
CPMA : Cotisation Pêche et Milieu Aquatique
CPIE : Centre Permanent d'Initiation à l'Environnement
CSP : Conseil Supérieur de la Pêche (remplacé par l'ONEMA en 2016)
DCE : Directive Cadre européenne sur l'Eau
DDT : Direction Départementale des Territoires
DPF : Domaine Public Fluvial
DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
EEE : Espèces Exotiques Envahissantes
EEDD : Éducation à l'Environnement et au Développement Durable
EHGO : Entente Halieutique du Grand Ouest
ENS : Espaces Naturels Sensibles
EPTB : Etablissement Territorial Public de Bassin
FAFSEA : Fond national d'Assurance Formation des Salariés des exploitations et Entreprises Agricoles
FDAAPPMA : Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques
FFPML : Fédération Française des Pêcheurs à la Mouche et au Lancer
FFPSC : Fédération Française de Pêche Sportive au Coup
FNPF : Fédération Nationale Pour la Pêche en France
GEMAPI : Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations
GPP : Garde-Pêche Particulier
ICPE : Installation Classée Pour l'Environnement
IOTA : Installations, Ouvrages, Aménagements et Travaux
JNP : Journée Nationale de la Pêche
LEMA : Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques
MEDDE : Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie
MSA : Mutuelle Sociale Agricole
OCDE : Organisation de Coopération et de Développement ÉconomiqueS
OFB : Office Français de la Biodiversité
OMP : Officier du Ministère Public
ONEMA : Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (remplacé par l'AFB)

ONCFS : Office Nationale de la Chasse et de la Faune Sauvage (a fusionné au sein de l'OFB)
ORB : Observatoire Régional de la Biodiversité
PDPG : Plan Départemental pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles
PDIPN : Pôle Départemental d'Initiative Pêche Nature
PNRL : Parc Naturel Régional de Lorraine
RMA : Redevance Milieu Aquatique
SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SAPL : Structures Associatives de la Pêche de Loisir
SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SDDLP : Schéma Départemental de Développement du Loisir Pêche
SINP : Système d'Information sur la Nature et les Paysages
SNSAPL : Syndicat National des Structures Associatives de la Pêche de Loisir
UICN : Union Internationale pour la Conservation de la Nature
SDDLP : Schéma Départemental de Développement du Loisir Pêche
SNDLP : Schéma National de Développement du Loisir Pêche
URNE : Union Réciprocitaire du Nord Est
VNF : Voies Navigables de France

ANNEXES

- Statuts AAPPMA

- Formulaire de demande de subvention fédérale

- Extrait de comptabilité

- Convention de prêt de matériel

- Modèle de convention pour animation

- Déclaration d'empoissonnement sur le DPF

- Demande de tirs de régulation du Grand cormoran

- Modèle de convention pour attribution du droit de pêche

STATUTS TYPES DES ASSOCIATIONS AGRÉÉES DE PÊCHE ET DE PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE

TITRE Ier

CONSTITUTION

Article 1er

Conformément aux articles 5 et 6 de la loi du 1er juillet 1901 et L. 434-3 du code de l'environnement et en application de l'article R. 434-26 du code de l'environnement, il est constitué entre tous les adhérents aux présents statuts une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique qui prend :
– pour titre : Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de ...
– pour sigle : AAPPMA,
déclarée le ...
à la préfecture de ...

(Variante départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle :
Conformément aux articles 21 à 79 du code civil local maintenus en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle par la loi du 1er juin 1924, à l'article L. 434-3 du code de l'environnement et en application de l'article R. 434-26 du code de l'environnement, il est constitué entre tous les adhérents aux présents statuts une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique qui prend :
– pour titre : Association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique de ...
– pour sigle : AAPPMA,
inscrite le ... au registre des associations du tribunal d'instance de ...)

Article 2

Dans les articles qui suivent, cette association est dénommée : « l'association », la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du département dans lequel cette association est agréée, est dénommée : « la fédération départementale » et la Fédération nationale de la pêche en France et de la protection du milieu aquatique est dénommée : « la Fédération nationale ».

Article 3

La durée de l'association est illimitée.

Article 4

Son siège social est fixé à …….. Il peut être transféré en un autre lieu sur décision de l'assemblée générale.

Article 5

L'association est ouverte à tous dans le respect de la loi et des convictions individuelles et dans l'indépendance à l'égard des partis politiques et des groupements confessionnels. Elle s'interdit toute discrimination, notamment à raison de l'âge, du sexe, des convictions religieuses, dans son organisation et son fonctionnement.

TITRE II

OBJET

Article 6

L'association a pour objet :

1. De détenir et de gérer des droits de pêche :

– sur les domaines public et privé de l'Etat ;

– sur les domaines public et privé de collectivités locales ;

– sur les domaines privés de propriétaires ;

– sur ses propres propriétés.

2. De participer activement à la protection et à la surveillance des milieux aquatiques et de leur patrimoine piscicole, notamment :

– par la lutte contre le braconnage ;

– par la participation à la lutte contre toute altération de l'eau et des milieux aquatiques, la pollution des eaux et la destruction des zones essentielles à la vie du poisson, et en œuvrant en faveur du maintien dans les cours d'eau de débits garantissant la vie aquatique et la libre circulation des espèces piscicoles ;

– par la participation à la sauvegarde, à la protection et à la restauration de la biodiversité.

3. D'élaborer et de mettre en œuvre un plan de gestion piscicole prévoyant les mesures et interventions techniques de surveillance, de protection, d'amélioration et d'exploitation équilibrée des ressources piscicoles de ses droits de pêche. Ce plan doit être compatible avec le plan départemental de protection des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles, conformément à l'article R. 434-30 du code de l'environnement.

4. De mettre en œuvre des actions de développement du loisir pêche, en cohérence avec les orientations nationales et départementales.

5. D'effectuer, sous réserve des autorisations nécessaires, tous travaux et interventions de mise en valeur piscicole, tels des inventaires piscicoles, la constitution de réserves, l'aménagement de frayères, des opérations de repeuplement, l'établissement de passes à poissons et, plus généralement, toute réalisation nécessaire à l'accomplissement du but qu'elle s'est fixé.

6. De mener des actions d'information, de formation et d'éducation en matière de protection des milieux aquatiques et du patrimoine piscicole et d'éducation à l'environnement, au développement durable et à la biodiversité.

7. De se rapprocher des associations du même bassin ou sous-bassin pour constituer des regroupements permettant une cohérence de gestion, d'élaboration des mesures et interventions techniques de surveillance, de protection, d'amélioration et d'exploitation équilibrée des ressources piscicoles des droits de pêche.

D'une manière générale, l'association peut effectuer toutes opérations conformes aux orientations départementales définies dans les missions statutaires de la fédération départementale.

Les décisions de la fédération départementale relatives à la protection des milieux aquatiques, à la gestion, à la mise en valeur piscicole et à la promotion du loisir pêche s'imposent aux associations adhérentes et à leurs membres conformément à l'article 32 des statuts de la fédération départementale. Les décisions relatives à la protection du milieu et à la mise en valeur piscicole peuvent toutefois être déférées au préfet, qui statue après avis de la Fédération nationale.

Les actions de l'association peuvent inclure des opérations immobilières ou mobilières autorisées dans le cadre de la loi d'association, à la condition expresse qu'elles soient strictement nécessaires à la poursuite exclusive des objectifs.

L'association doit pouvoir justifier, en tout temps, qu'elle détient effectivement des droits de pêche sur les cours d'eau, parties de cours d'eau, plans d'eau soumis à la législation de la pêche.

Les droits de pêche ainsi détenus peuvent être soit acquis, soit loués ou sous-loués, soit mis à la disposition de l'association.

L'association doit informer ses adhérents de manière à leur permettre une participation active. Afin de disposer des informations nécessaires, elle gère un fichier de données qu'elle peut partager avec la fédération départementale et la Fédération nationale, dans le cadre d'une convention et conformément à la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978.

Article 7

Pour la poursuite de ses objectifs, l'association doit :

1. S'affilier à la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du département dans lequel elle est agréée et s'acquitter des cotisations statutaires dont les montants sont fixés annuellement par le conseil d'administration de cette fédération.

Dans le cadre du dispositif d'adhésion par internet géré par la Fédération nationale, la fédération départementale recueille la cotisation lui revenant. A défaut d'un tel dispositif, l'association est tenue de verser trimestriellement le montant des cotisations dues à la fédération départementale selon l'échéancier fixé par cette dernière.

2. Percevoir la cotisation pêche et milieux aquatiques de l'article L. 434-5 du code de l'environnement et la redevance pour protection du milieu aquatique prévue à l'article L. 213-10-12 du code de l'environnement dues par ses membres, à l'exception de ceux qui l'auraient déjà acquittée auprès d'une autre association agréée ou qui en seraient dispensés.

Dans le cadre du dispositif d'adhésion par internet géré par la Fédération nationale, le montant de la cotisation pêche et milieux aquatiques est perçu directement par la Fédération nationale. A défaut d'un tel dispositif, l'association est tenue de verser trimestriellement le montant des cotisations et redevances perçues à la fédération départementale selon l'échéancier fixé par cette dernière.

3. Accepter toute adhésion à moins de motifs reconnus légitimes par la fédération départementale.

4. Effectuer des dépôts des cotisations pêche et milieux aquatiques et redevances pour protection du milieu aquatique, « assortiments migrateurs », cartes de pêche, vignettes, documents d'information des pêcheurs, conformément à un dispositif d'organisation arrêté par le conseil d'administration de la fédération départementale.

5. Ne détenir des droits de pêche hors du département où l'agrément a été donné qu'avec l'accord écrit de la fédération du département concerné. Ces droits ne peuvent excéder ceux qu'elle détient dans le département où elle a obtenu l'agrément. En cas de contestation, la décision est prise par le préfet du département concerné.

6. N'effectuer des dépôts de cartes de pêche hors du département où l'agrément a été donné qu'avec l'accord écrit des fédérations départementales concernées.

7. Participer à l'organisation et à la connaissance de la pratique de la pêche, à toutes les actions en faveur de la promotion et du développement du loisir pêche de manière cohérente avec les orientations départementales, en favorisant en particulier la réciprocité.

TITRE III

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Conseil d'administration

Article 8

L'association est gérée par un conseil d'administration dont le nombre de membres ne peut être inférieur à sept ni supérieur à quinze membres.

Le conseil d'administration reflète la composition de l'assemblée générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance.

Article 9

Les membres du conseil d'administration sont élus par les membres actifs de l'association lors d'une assemblée générale réunie à cette fin.

Sont membres actifs les adhérents à qui l'association a délivré une carte « personne majeure », une carte « personne mineure » ou toute carte promotionnelle annuelle éditée par la Fédération nationale donnant lieu au paiement de la cotisation pêche et milieux aquatiques et la redevance pour protection du milieu aquatique prévue à l'article L. 213-10-12 du code de l'environnement.

Article 10

Tout membre actif peut être candidat au conseil d'administration sous réserve d'avoir acquitté la cotisation de l'année en cours et de l'année précédente. Cette disposition ne s'applique pas en cas de création d'une nouvelle association.

Article 11

L'élection a lieu à bulletins secrets. Sont élus les candidats ayant réuni le plus de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, il est procédé à un tirage au sort.

Article 12

Les membres du conseil d'administration ne peuvent être ni salariés de l'association ni chargés de son contrôle.

Article 13

Sauf cas de création d'une nouvelle association, le mandat des membres du conseil d'administration s'exerce du 1er janvier précédant la date d'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur le domaine public au 31 décembre précédant l'expiration des baux suivants.

Article 14

Il est procédé à une élection complémentaire si, avant les six derniers mois de l'échéance du mandat, le nombre des membres du conseil d'administration devient inférieur à sept.

Le mandat des administrateurs ainsi élus expire à l'échéance normale.

Article 15

Les membres du conseil d'administration répondent solidairement de l'exécution de leur mandat.

Article 16

Le conseil d'administration peut s'adjoindre, à titre consultatif, des commissions de travail et des conseillers juridiques, scientifiques et techniques.

Article 17

L'association ne peut effectuer d'actes de commerce avec les membres du conseil d'administration et leur famille.

Article 18

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de son président. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, un membre du conseil ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir en plus de sa voix. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Est réputé démissionnaire tout administrateur ayant trois absences consécutives sans motif valable.

Article 19

Le conseil d'administration définit les principales orientations de l'association et prend toutes décisions relevant de son programme établi conformément aux objectifs définis dans les présents statuts.

Il pourvoit à l'administration, gère les éléments d'actif, traite avec les tiers, engage valablement l'association vis-à-vis d'eux.

Il arrête les comptes de l'exercice écoulé et vote le budget.

Il délibère sur toutes les questions et prend toutes décisions hormis celles relevant de la compétence de l'assemblée générale.

Il décide de la création des postes et emplois salariés à pourvoir ainsi que leur suppression éventuelle.

Il décide des réunions statutaires.

Bureau

Article 20

Le conseil d'administration élit en son sein et à bulletins secrets un bureau comprenant au moins un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire.

L'élection du président et celle du trésorier sont soumises à l'agrément du préfet du département.

Le retrait d'un de ces agréments provoque une nouvelle élection du bureau par le conseil d'administration.

Les fonctions des membres du bureau sont gratuites. Toutefois, elles peuvent faire l'objet de versements d'indemnités représentatives de frais allouées par le conseil d'administration.

Les membres du bureau répondent solidairement de l'exécution de leur mandat.

Dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration, le bureau est chargé de régler les affaires courantes.

Le président

Article 21

Le président entre en fonctions à compter de la date d'agrément de son élection.

Le président est le représentant légal de l'association en toute circonstance, notamment en justice et dans ses rapports avec les tiers. Il signe tous les actes et pièces au nom de l'association. Il procède au recrutement des personnels de l'association.

Il prépare le projet de budget à soumettre au vote du conseil d'administration.

Il est responsable devant le préfet des missions d'intérêt général confiées à l'association.

Il peut déléguer temporairement tout ou partie de ses pouvoirs à un vice-président ou à un membre du conseil d'administration.

Le président ne peut occuper une fonction similaire dans une autre AAPPMA, ni être chargé de la police de l'eau ou de la pêche dans le département.

Le trésorier

Article 22

Le trésorier procède au recouvrement des recettes et au paiement des dépenses ordonnancées par le président.

Il fait tous les encaissements et tient les comptes ouverts au nom de l'association.

Il tient, suivant le plan comptable applicable aux associations, une comptabilité, tant en recettes qu'en dépenses.

Les sommes collectées, au titre de la redevance pour protection du milieu aquatique et de la cotisation pêche et milieux aquatiques, sont enregistrées dans deux sections comptables distinctes de celle de la gestion générale de l'association.

Il exécute le budget annuel de l'association. Il prépare le compte rendu financier de chaque exercice.

Les comptes sont transmis à la fin de chaque exercice à la fédération départementale ainsi qu'à l'administration chargée de la pêche en eau douce sous couvert de la fédération départementale.

Le secrétaire

Article 23

Le secrétaire tient procès-verbal des séances du bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

En accord avec le président, il assure la correspondance, les convocations des réunions et exécute tous les autres travaux qui lui sont confiés.

TITRE IV

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 24

L’assemblée générale de l’association est composée des membres actifs de l’association tels que définis à l’article 9 des présents statuts.

Article 25

L’assemblée générale se réunit au moins une fois chaque année dans le premier trimestre de l’exercice.

Les convocations et l’ordre du jour sont publiés par voie d’affichage, de presse ou adressés à chaque membre au moins quinze jours à l’avance.

Les décisions de l’assemblée générale sont adoptées à la majorité des membres actifs présents régulièrement convoqués.

L’ordre du jour de la réunion comporte obligatoirement :

– le rapport d’activité de l’exercice écoulé présenté par le président ou le secrétaire de l’association ;

– le rapport financier de l’exercice civil écoulé présenté par le trésorier ;

– l’approbation du rapport financier de l’exercice civil écoulé après avoir entendu le rapport de la commission de contrôle ;

– le renouvellement ou la proposition du ou des membres de la commission de contrôle ;

– l’adoption ou la modification du budget et l’adoption du programme des activités arrêté par le conseil d’administration pour l’exercice.

Un exemplaire de ces documents est transmis à la fédération départementale ainsi qu’à l’administration chargée de la pêche en eau douce sous couvert de la fédération départementale.

Une assemblée générale se tient au cours du dernier trimestre de l’année précédant celle de l’élection du conseil d’administration de la fédération départementale. Il y est procédé à l’élection à bulletins secrets des membres du conseil d’administration de l’association, ainsi que, pour les associations de plus de deux cent cinquante membres actifs, à l’élection du ou des délégués autres que le président à l’assemblée générale de la fédération départementale.

Les délégués sont élus parmi les membres actifs de l’association.

Cette assemblée générale approuve les candidatures des membres actifs de l’association se présentant à l’élection au conseil d’administration de la fédération départementale.

Assemblée générale extraordinaire

Article 26

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées en tant que de besoin, dans les mêmes formes et conditions de délai que l’assemblée générale ordinaire, par le président ou sur la demande d’au moins deux tiers des membres du conseil d’administration.

Commission de contrôle

Article 27

Elle est composée d’au moins deux vérificateurs aux comptes élus par l’assemblée générale en son sein pour la durée de l’exercice et pris en dehors du conseil d’administration.

Après examen des comptes, pièces, livres comptables en présence du trésorier et, éventuellement, du personnel salarié chargés des écritures comptables, la commission de contrôle établit un rapport dans lequel elle se prononce sur le quitus à donner au trésorier sur l’exercice civil écoulé.

Ce rapport est lu en assemblée générale ordinaire et tenu à la disposition des adhérents.

TITRE V

RESSOURCES

Article 28

Les ressources de l’association se composent du produit des cotisations, des subventions, des prêts ou de toutes recettes autorisés par la loi.

Les sommes versées sont déposées dans un établissement bancaire, au choix du bureau.

Les ressources de l’association ne peuvent être affectées qu’à son objet social.

TITRE VI

ADHÉSION

Article 29

Dans le cadre d'un dispositif réciprocitaire, les cotisations statutaires sont fixées chaque année au cours d'une assemblée générale de la fédération départementale. A défaut d'un tel dispositif, c'est le conseil d'administration de l'association qui les fixe chaque année à l'avance.

La cotisation doit être la même pour tous, sauf :

– pour ceux qui pêchent en bateau, auxquels il peut être demandé une cotisation complémentaire ;

– pour les jeunes de moins de dix-huit ans au 1er janvier de l'année civile qui veulent pratiquer tous les modes de pêche autorisés et auxquels il est délivré une carte de pêche « personne mineure » ;

– pour les jeunes de moins de douze ans au 1er janvier de l'année civile qui veulent pratiquer tous les modes de pêche autorisés et auxquels il est délivré une carte de pêche « découverte jeune » ;

– pour les personnes auxquelles il est délivré une carte de pêche promotionnelle mise en place par la Fédération nationale.

Ces cotisations sont dues pour l'année entière, qui commence le 1er janvier, et payables quelle que soit l'époque de l'inscription. Dans le cadre du dispositif d'adhésion par internet géré par la Fédération nationale, le paiement des cotisations pourra toutefois être échelonné.

Par dérogation, n'acquittent pas de cotisation pour l'année entière :

– les personnes auxquelles il est délivré une carte de pêche « hebdomadaire » ;

– les personnes auxquelles il est délivré une carte « journalière ».

Article 30

L'adhésion donne le droit de pêcher dans les lots de l'association où la pêche est autorisée par la réglementation.

Cependant, sur des lots de pêche à vocation spécialisée peuvent être instaurées, après avis conforme et selon les modalités définies par la fédération départementale, par l'association des conditions spéciales d'accès pour les pêcheurs membres d'une AAPPMA ayant acquitté la cotisation pêche et milieux aquatiques et la redevance pour protection du milieu aquatique prévue à l'article L. 213-10-12 du code de l'environnement.

Article 31

Dans le cadre d'actions promotionnelles initiées et coordonnées au niveau des structures nationales de la pêche, l'association applique les conditions de cotisations fixées par la Fédération nationale. Ces conditions sont portées à la connaissance de l'association par la fédération départementale.

Article 32

L'association peut librement adhérer à des accords de réciprocité du droit de pêcher soit entre associations, soit dans un cadre départemental, soit dans un cadre interdépartemental.

Article 33

L'adhésion à l'association en qualité de membre est subordonnée aux conditions suivantes :

– acquitter, pour les membres, la cotisation statutaire ;

– acquitter la cotisation pêche et milieux aquatiques prévue à l'article L. 434-5 du code de l'environnement et la redevance pour protection du milieu aquatique prévue à l'article L. 213-10-12 du code de l'environnement, sauf pour ceux qui l'auraient déjà acquittée dans une autre association agréée ou qui en sont légalement dispensés ;

– se conformer aux statuts et au règlement intérieur de l'association ;

– respecter les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'exercice de la pêche en eau douce et se conformer à l'interdiction de commercialisation du poisson édictée à l'article L. 436-13 et suivants du code de l'environnement.

L'association délivre à chacun de ses membres une carte de pêche comportant le nom, le prénom, la date de naissance, l'adresse et la signature du titulaire ou tout autre support permettant l'identification de l'adhérent. Pour les membres actifs, la photographie du titulaire est apposée sur cette carte ou ce support, de manière inamovible. Le modèle de cette carte ou de ce support est arrêté par le conseil d'administration de la fédération départementale. Dans le cadre du dispositif d'adhésion par internet, ce modèle sera établi par la Fédération nationale.

L'association est tenue d'informer ses membres de l'étendue du domaine piscicole où ils peuvent exercer la pêche et des restrictions à cet exercice qui auraient été décidées dans le cadre du plan de gestion défini à l'article 6 des présents statuts ainsi qu'à l'avis annuel des périodes d'ouvertures de la pêche.

Article 34

L'adhésion peut être refusée à toute personne ayant porté préjudice à l'association ou ayant subi une condamnation pour infraction à la législation et à la réglementation de la pêche. En cas de contestation, le litige est soumis à la fédération départementale.

Actions en justice

Article 35

L'association peut exercer les droits reconnus à la partie civile, après information de la fédération départementale, en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts qu'elle a pour objet de défendre.

Article 36

Le bureau est l'organe compétent pour décider de l'engagement de toute action en justice devant toutes juridictions. La décision est prise à la majorité simple des membres du bureau présents.

Si le bureau décide d'engager une action, il mandate le président pour faire le nécessaire et ce dernier représente l'association en justice.

Il sera porté à la connaissance du conseil d'administration toutes décisions du bureau prises dans ce domaine.

Le président peut désigner tel avocat ou conseil chargé de la procédure.

En cas d'urgence ou de délai impératif bref, le président a compétence pour engager toute action en justice jugée nécessaire à la sauvegarde des droits de l'association. Un bureau est convoqué dans les plus brefs délais, afin qu'il statue sur le maintien ou le retrait de l'action en justice ayant pu être engagée par le président.

En cas de vacance ou d'empêchement du président, les pouvoirs et compétences ci-dessus visés s'exercent au niveau d'un vice-président ou d'un administrateur dûment mandaté.

Assurances

Articles 37

L’association n’est pas responsable des infractions commises par ses membres ou des accidents dont ils pourraient être les auteurs ou les victimes, non plus que de leurs conséquences pécuniaires.

L’association peut contracter une assurance en responsabilité civile pour les dégâts causés par ses membres aux propriétés riveraines des droits de pêche qu’elle détient.

La fédération départementale peut se substituer à ses associations adhérentes en souscrivant un contrat collectif pour couvrir les risques décrits à l’alinéa précédent. Elle peut éventuellement souscrire tout autre contrat d’assurance en couverture complémentaire dans l’intérêt des pêcheurs.

Contrôles administratifs

Article 38

Pour justifier de son intérêt général l’association établit obligatoirement chaque année un rapport d’activité indiquant notamment :

– le nombre de ses membres ;

– la consistance des droits de pêche détenus ainsi que les modifications intervenues par rapport à l’exercice précédent ;

– les mesures prises et actions menées en faveur de la surveillance, de l’exploitation, de la gestion piscicole de ses droits, de la protection des milieux aquatiques et de leur patrimoine piscicole.

Ce rapport est transmis obligatoirement avec les rapports des comptabilités de la redevance pour protection du milieu aquatique prévue à l’article L. 213-10-12 du code de l’environnement et des fonds propres de l’association à la fédération départementale et au préfet sous couvert de la fédération départementale.

TITRE VII

DÉCLARATION, DISSOLUTION, RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 39

Les dispositions légales ou réglementaires modifiant les présents statuts font l'objet d'une déclaration centralisée par la fédération départementale aux services préfectoraux compétents du département.

A l'exception de ces dispositions, l'association doit déclarer dans les trois mois, à la préfecture ou à la sous-préfecture, les modifications concernant :

– la composition du conseil d'administration et du bureau ;

– le transfert du siège social ;

– la renonciation à l'agrément ;

– la dissolution de l'association.

Article 40

La renonciation à l'agrément, qui ne prend effet que le 1er janvier de l'année suivante, ne peut être décidée que par l'assemblée générale extraordinaire selon les modalités de vote définies à l'article 41.

En cas de renonciation à l'agrément ou de retrait d'agrément de l'association, l'actif immobilier subventionné par l'Etat, la Fédération nationale ou la fédération départementale est remis à la fédération départementale.

Article 41

La dissolution ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

Le vote des deux tiers des membres actifs est requis.

Dans l'éventualité où la majorité requise n'est pas réunie, une nouvelle assemblée générale extraordinaire sera convoquée dans le mois suivant. Cette assemblée pourra statuer sur la dissolution à la majorité des membres actifs présents.

L'actif social est versé à une ou plusieurs AAPPMA par décision du préfet, sur proposition de la fédération départementale. Les livres et archives sont transférés au siège de la fédération départementale.

Article 42

Un règlement intérieur détermine, en tant que de besoin, les modalités d'application des présents statuts dans les domaines des règles de fonctionnement de l'association.

Ce règlement intérieur est soumis à l'approbation de l'assemblée générale après validation par la fédération départementale.

Les présents statuts entreront en vigueur dès approbation par le préfet.

Le ...

Le président Le trésorier Le secrétaire

FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE
PÊCHE 54

DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

CADRES RESERVES A LA FDAAPPMA

DATE D'ARRIVEE

AAPPMA de :

Année budgétaire de l'action

Rubrique concernée n° :

Présentation de l'action :

Rivière ou plan d'eau concerné

Montant de l'aide demandée à la Fédération……

LE SIGNATAIRE DECLARE AVOIR PRIS CONNAISSANCE ET SOUSCRIT AUX CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX AAPPMA TELLES QUE DECRITES DANS LE PRESENT IMPRIME. LE SIGNATAIRE DECLARE QUE LA REALISATION DE CETTE ACTION, SAUF ACCORD EXCEPTIONNEL, N'EST PAS ENGAGEE AVANT L'OCTROI DE L'ACCORD DE SUBVENTION. LE SIGNATAIRE S'ENGAGE A REALISER CETTE ACTION DANS LE RESPECT DES LOIS ET REGLEMENTS EN VIGUEUR ET DANS LE RESPECT DE LA CONCILIATION DU LOISIR PECHE AVEC LA PROTECTION DES MILIEUX.

TOUT DOSSIER DE DEMANDE INCOMPLET SERA RETOURNE AU DEMANDEUR POUR ETRE CORRIGE. TANT QUE LE DOSSIER RESTE INCOMPLET, IL NE PEUT ETRE EXAMINE PAR LA COMMISSION.

A....., le .....

PRESIDENT DE L'AAPPMA DEMANDEUSE

Nom :

.....

(Signature)

A remplir en cas de demande nécessitant un plan de financement prévisionnel

TABLEAU PREVISIONNEL DES DEPENSES

Nature de l'action	Total (€)
Devis Matériel et consommables	
Devis de prestations externes	
Autres devis	
Autres devis	

TOTAL (MONTANT PREVISIONNEL DE L'ACTION)	

PLAN DE FINANCEMENT

Partie financée	Détail	Somme
Collectivités piscicoles : montant pris en charge par l'ensemble des collectivités piscicoles (FNPF, FDAAPPMA, AAPPMA)	Montant de l'aide demandée à la FDAAPPMA	
	Coll. Pisc. 1 : préciser	
	Coll. Pisc. 2 : préciser	
Autres financeurs : somme apportée par les co-financeurs HORS collectivités piscicoles (Agence de l'eau, Communes, Conseil Départemental, commune, etc.)	Co-Financeur 1 : préciser	
	Co-Financeur 2 : préciser	
	Co-Financeur 3 : préciser	

Montant prévisionnel de l'action :	

Pièces à fournir à la demande d'aide :

□ Devis des fournisseurs, prestataires ou estimatif détaillé et argumenté.

□ Note détaillant l'action

□ Le cas échéant, plan de situation, plan d'ensemble des travaux à réaliser, plan détaillé de l'ouvrage…

FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE
PÊCHE

AAPPMA de : ……

Extrait de comptabilité

(Article 38 des statuts des AAPPMA)

Laurent MADELON - FNPF

A……., le …….

Le trésorier,

Le président,

Charges	
Achats	
Opération de repeuplement……	……
……	……
……	……
……	……
Ristournes versées aux dépositaires……	……
Investissement matériel et outillage > 500€ (Montant à détailler sur la page suivante)……	
……	
Matériel et outillage < 500 € ……	……
Matériel informatique, de bureau et exposition ……	……
Autre approvisionnements (edf, eau, gaz, oxygène) ……	……
Achat de carburant ……	……
Fournitures d'habillement ……	……
Fournitures imprimés, cartes……	……
Dépenses liées à l'organisation de concours……	……
Autres fournitures (Veuillez préciser :……	……
……)	
Autres achats externes	
Locations Immobilières ……	……
Droit de pêche ……	……
Location diverses ……	……
Entretien bâtiment……	……
Entretien véhicules ……	……
Entretien divers (Veuillez préciser :……)	……
Assurances véhicules et camions ……	……
Assurances habitations ……	……
Autres assurances (Veuillez préciser : ……)	……
Services extérieurs	
Rémunérations et honoraires ……	……
Publicité, publications ……	……
Déplacements, missions et réceptions ……	……
Frais de garderie……	……
Frais postaux et de télécommunication ……	……
Frais bancaires ……	……
Cotisations ……	……
Divers (Veuillez préciser :……)	……
Impôts et taxes	
Habitation ……	……
Autres terrains ……	……
Charges financières (intérêts des emprunts) ……	……
Charges exceptionnelles (amendes, sinistres, dons, ….) ……	……
Dotations aux amortissements et aux provisions……	……
Total des charges (1)	

Produits	
Cotisations AAPPMA (Se référer au montant attesté par la Fédération)	
Recettes liées à l'organisation de concours	
Recettes diverses ……	……
……	
……	
……	
Subventions d'exploitations	
Subventions nationales ……	……
Subventions fédérales ……	……
Subventions régionales ……	……
Subventions départementales ……	……
Subventions municipales ……	……
Autres subventions ……	……
……	……
……	……
Produits DI sur PV ……	……
Quote-part URNE……	……
Autres produits Veuillez préciser :	
……	……
……	……
Total des produits d'exploitations	
Produits financiers	
Intérêts livret ……	……
Plus-values (placements) ……	……
Autres produits financiers ……	……
……	
Total des produits financiers	
Produits exceptionnels	
……	……
……	……
Total des produits exceptionnels	
Total des produits (exploitations + financiers + exceptionnels) (2)	

(2) Report des produits	
(1) Report des charges	
Résultat de l'exercice	

Situation des fonds au 31 décembre		Patrimoine de l'AAPPMA	
		(Biens immobiliers, plans d'eau, terrains, véhicules, matériels divers)	
Caisse espèces	……	**Nature et localisation**	**Valeur**
Banque (Veuillez préciser :)		……	……
……			……
……			……
……			……
Placements financiers……			……
Autres……			……
A déduire recettes cartes en ligne de l'année précédente **(-)**			……
A ajouter recettes cartes en ligne de l'année en cours **(+)**			……
Total		**Total**	

RAPPORT D'ACTIVITE

(Article 38 des statuts des AAPPMA)

Consistance des droits de pêche
(Indiquer les longueurs de cours d'eau (km) et les surfaces en eau (ha) des plans d'eau gérés par l'AAPPMA)

A remplir en cas de changement depuis l'année dernière

	Domaine public			Domaine privé		
Nom	1ère (km)	2ème (km)	Plans d'eau (ha)	1ère (km)	2ème (km)	Plans d'eau (ha)

Achat de matériel et équipement supérieur à 500 € : Montant : ……

……
……
……
……
……

Mesures prises et actions menées en faveur de la surveillance de l'exploitation, de la gestion piscicole et de la protection du patrimoine et des milieux aquatiques :

……
……
……
……
……

Compte rendu de la garderie :

Nombre de pêcheurs contrôlés	
Nombre de kilomètres parcouru	
Nombre de tournées	

FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE
PÊCHE 54

CONVENTION DE PRET

La présente convention concerne la mise à disposition de matériel de la Fédération de Meurthe-et-Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique:

Entre :

La Fédération de Meurthe-et-Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

50, rue du docteur Bernheim

54 000 NANCY

représentée par son Président

ci-après désigné « la Fédération », d'une part,

et :

Nom - Prénom du représentant :

AAPPMA :

Adresse

ci-après désigné « l'emprunteur », d'autre part,

il a été expressément convenu et arrêté ce qui suit :

1/ La Fédération met à disposition du preneur le matériel dont le contenu est détaillé au recto du présent document.

2/ Le matériel est mis à disposition de l'emprunteur

……..
La durée d'utilisation peut être prolongée sur simple accord de la Fédération.

3/ La prise en charge et le retour du matériel seront assurés par l'emprunteur au lieu et dates indiqués au recto.

4/ Si pour une raison quelconque, du matériel ou son emballage serait détérioré, l'emprunteur s'engage à prévenir immédiatement la Fédération et à le remplacer à l'identique à ses frais exclusifs. D'une façon plus générale, le matériel sera restitué de façon à être immédiatement utilisable.

5/ L'Emprunteur s'engage à assurer le matériel « non roulant » d'une valeur supérieure à 1 500 euros pour la durée de la manifestation.

6/ L'Emprunteur prendra toutes les précautions nécessaires pour que le matériel soit en permanence conservé dans les meilleures conditions de préservation et de sécurité.

7/ L'Emprunteur s'engage à faire mention de la Fédération de Meurthe-et-Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique lors de la présentation de matériel d'exposition.

Date de remise du matériel : …….. Lieu : ……..……

Date de reprise du matériel : …… Lieu : ……..

Liste du matériel prêté	
Désignation et quantité de matériel	**Valeur du matériel**

Dépôt de garantie

Un montant de garantie de …… Euros est versé à Fédération de Meurthe-et-Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Je soussigné, ……..agissant au nom de…….certifie avoir réceptionné le matériel désigné ci-dessus et avoir pris connaissance des conditions générales figurant au verso.

Fait à : Nancy

Le ……

L'Emprunteur,

P/O Le Président de la FDAAPPMA 54,

Le Directeur

Eric TAVOSO

Convention de partenariat pour une action d'animation

Entre d'une part,

L'AAPPMA : .....

Adresse : .....

Représentée par : .....

En qualité de : .....

Et d'autre part,

Nom de la structure : .....

Adresse : .....

Représentée par : .....

En qualité de : .....

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1
L'AAPPMA anime, le ..... *(date, préciser journée ou demi journée)*, une séance de .....*(préciser l'activité, initiation à la pêche, découverte du milieu aquatique, etc.).*

Le nombre de participants par séance n'excède pas ..... *(nombre maximal de personnes)*.

Le groupe est accueilli par les bénévoles de l'AAPPMA.
La prestation comprend l'encadrement, la mise à disposition de l'ensemble du matériel et des supports nécessaires à l'activité.

Article 2
La présente convention est valable à la date mentionnée à l'article 1.

Article 3
Le public étant sous la responsabilité de ..... *(préciser la structure)*, les assurances applicables sont celles de cet établissement.

Article 4
La structure reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans le cadre de cette journée.

Fait à .....*(lieu)* *le* .....*(date).*

Signatures :

AAPPMA *Structure*

Déclaration préalable à une opération de repeuplement dans les eaux du Domaine Public Fluvial de Meurthe-et-Moselle

(article 10 du cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat)

Je soussigné, ……., agissant en tant que Président de l'AAPPMA de …….. déclare effectuer les opérations d'empoissonnement suivant :

Nom du cours d'eau ou plan d'eau	**Désignation du lot**	**Espèce** (code 3 lettres)	**Stade** (code)	**Poids** (en kg)	**Nombre**	**Date prévue**	**Motivation**
…… ……	……	……	……	……	……	……	…… ……
…… ……	……	……	……	……	……	……	…… ……
…… ……	……	……	……	……	……	……	…… ……

Fait à ……., le ……/ ……/ 20……

Le Président

Avis de la FDAAPPMA : favorable ☐ défavorable ☐ ……

Avis de l'ONEMA : favorable ☐ défavorable ☐ ……

Avis de la DDT : favorable ☐ défavorable ☐ ……

Merci de renvoyer ce document complété par courriel à l'attention de Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle sous couvert de Monsieur le Président de la Fédération de Meurthe-et-Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique au moins deux semaines avant la première opération de repeuplement concernée

Consignes

Stades de développement

Code	Stade
0	Œuf
1	Vésicule résorbée
2	Alevin
3	Jeune poisson
4	Adulte de 1 an
5	Adulte de 2-3 ans
6	Géniteur, poisson trophée

Espèces piscicoles

Espèce	Code
Onchorhyncus mikiss Truite Arc-en-Ciel	TAC
Salmo trutta fario Truite fario	TRF
Salvelinus alpinus Omble chevalier	OBL
Salvelinus fontinalis Saumon de fontaine	SDF
Alburnus alburnus Ablette	ABL
Barbus fluviatilis Barbeau fluviatile	BAF
Cyprinus carpio Carpe commune	CCO
Gobio gobio Goujon	GOU
Leuciscus cephalus Chevesne	CHE
Leuciscus leuciscus Vandoise	VAN
Phoxinus phoxinus Vairon	VAI
Rutilus rutilus Gardon	GAR
Scardinius erythrophtalmus Rotengle	ROT
Tinca tinca Tanche	TAN
Esox Lucius Brochet	BRO
Perca fluviatilis Perche	PER
Stizostedion lucioperca Sandre	SAN

Fédération de Meurthe-et-Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

50, rue du docteur Bernheim

54000 Nancy

03.83.56.27.44

Merci de renvoyer ce document complété par courriel à l'attention de Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle sous couvert de Monsieur le Président de la Fédération de Meurthe-et-Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique au moins deux semaines avant la première opération de repeuplement concernée

Zones de régulation du Grand Cormoran en Meurthe-et-Moselle

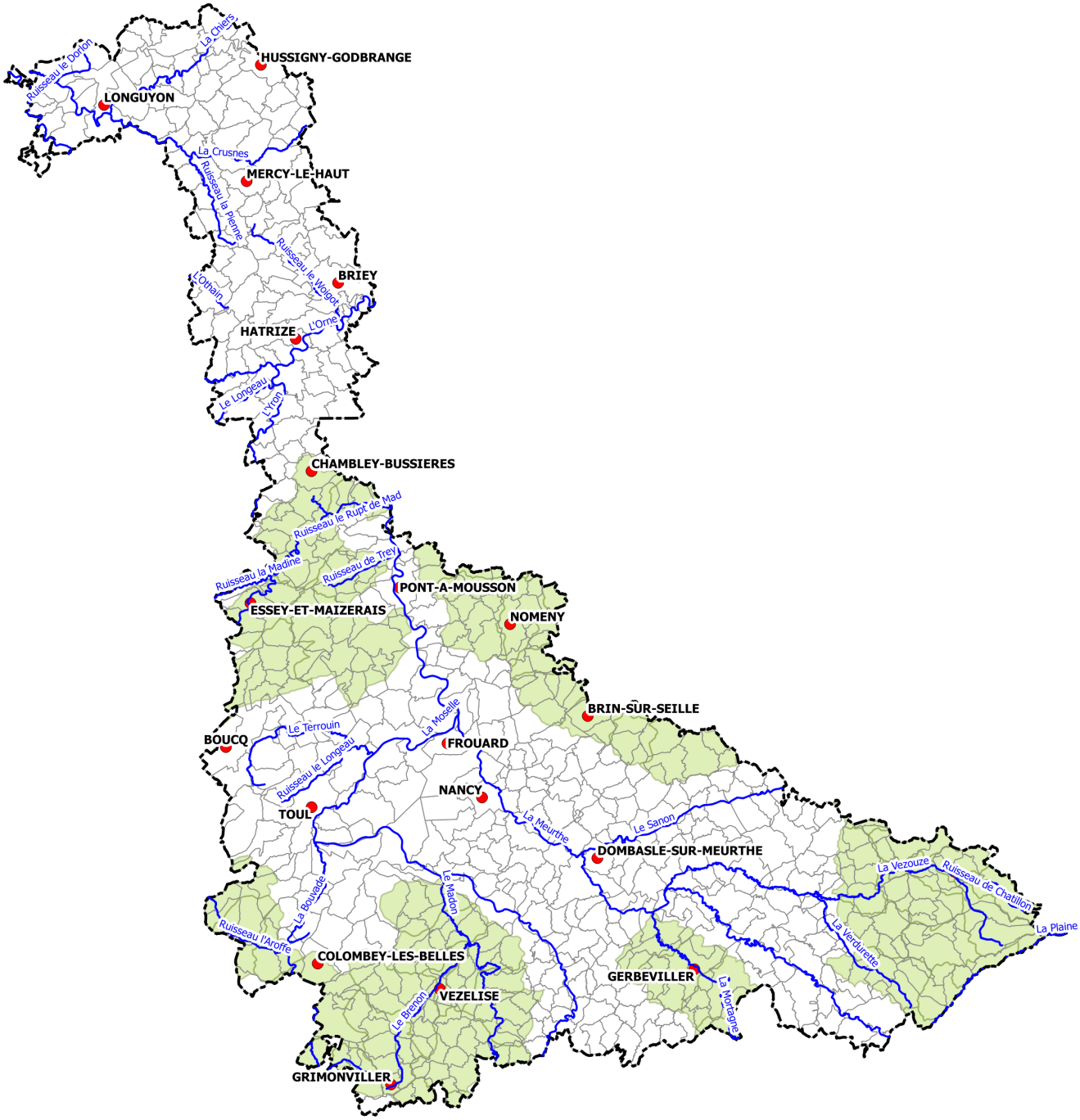

Date de réalisation de la carte: septembre 2014
Conception: DDT/SEEB

DEMANDE D'AUTORISATION DE TIR DU GRAND CORMORAN
SUR UN ETANG DE PISCICULTURE EXTENSIVE
ou EN ZONE D'EAUX LIBRES PERIPHERIQUES

Demandeur NOM – Prénom :

agissant en qualité de président de :

Adresse :

Téléphone :

demande l'autorisation de tirer le Grand cormoran

☐ **sur les étangs de pisciculture extensive ci-dessous :**

Pour une première demande : joindre un plan de situation du ou des étangs concernés et les documents administratifs justifiant le statut légal du plan d'eau

Nom de l'étang	Commune de situation	Surface

☐ **Je prévois une vidange/un alevinage tardif et demande à bénéficier d'une autorisation de tir jusqu'au ……., et m'engage à respecter les conditions fixées à l'article 13 de l'arrêté préfectoral.**

☐ **sur la partie du cours d'eau** (préciser) **: ……sur laquelle moi-même ou l'association que je représente dispose du droit de pêche**

Pour une première demande : joindre une cartographie précise des lots de pêche détenus

Je désigne comme tireurs les personnes suivantes :

NOM et Prénom	Adresse	Téléphone Adresse mail	N° Permis de chasser en cours de validité

Je m'engage à me soumettre aux obligations et contrôles prévus par l'Administration.

A **, le**

Signature :

Adresser la demande à :
DDT de Meurthe-et-Moselle
CO n°60025
Service Environnement Eau Biodiversité
Unité MIAP
54035 NANCY Cedex

DEMANDE D'AUTORISATION DE TIR DU GRAND CORMORAN POUR LA PROTECTION D'ESPECES DE POISSONS MENACEES

Demandeur NOM – Prénom :

agissant en qualité de président de :

Adresse :

Téléphone :

<u>demande l'autorisation</u> de tirer le Grand cormoran sur la rivière ci-dessous

où je suis
où l'association que je représente est) **détenteur du droit de pêche**

Pour une première demande : joindre une cartographie précise des lots de pêche détenus

Rivière	Commune(s) concernée(s)

<u>et désigne comme tireurs</u> les personnes suivantes :

NOM et Prénom	Adresse	Téléphone Adresse mail	N° Permis de chasser en cours de validité

Je m'engage à me soumettre aux obligations et contrôles prévus par l'Administration.

A **, le**
Signature :

Adresser la demande à **:**
DDT de Meurthe-et-Moselle
CO n°60025
Service Environnement Eau Biodiversité
Unité MIAP
54035 NANCY CEDEX

BAIL DE PÊCHE

ENTRE

LA COMMUNE DE LOCALISATION, ayant son siège n° + rue – code postal + COMMUNE, régulièrement représentée à l'effet des présentes par son Maire Monsieur Prénom + Nom agissant ès-qualité conformément à la délibération du Conseil municipal en date du JJ/MM/200X,

Ci-après dénommée « le BAILLEUR »,

D'une part,

ET

L'ASSOCIATION AGREEE DE PÊCHE ET DE PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE DE LOCALISATION, ayant son siège n° + rue – code postal + COMMUNE, régulièrement représentée à l'effet des présentes par son Président Monsieur Prénom + Nom agissant ès-qualité conformément aux statuts,

Ci-après dénommée « le PRENEUR »,

D'autre part,

Il A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 – Objet du bail

Le bailleur donne à la location le droit de pêche à la ligne lui appartenant, défini comme suit :

- cours d'eau de désignation, situé sur le territoire de la commune de LOCALISATION, du pk XX à XX, entre point amont et point aval, soit une distance totale de XX kilomètres ;

- le plan d'eau/barrage de désignation situé sur le territoire de la commune de LOCALISATION, section(s) XX – parcelle(s) n° XX, soit une superficie totale de XX hectares.

Article 2 – Durée, prise d'effet et reconduction

Le présent bail est conclu pour une durée de X ans à compter du JJ/MM/200X.

Il est renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle durée de X ans, sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une ou l'autre des parties au moins trois mois avant sa date anniversaire.

Article 3 – Loyer

La location est consentie et acceptée moyennant un loyer total de X XXX euros TTC (somme en toutes lettres), soit XXX euros TTC (somme en toutes lettres) par an.

Le preneur s'engage à acquitter le prix du loyer à la Caisse comptable du Trésor public de la commune de LOCALISATION au plus tard le 15 janvier de chaque année, et pour la première fois dans le mois suivant la signature du présent bail.

Article 4 – Révision du loyer

En cours de bail, les parties peuvent, dans le délai de trois mois précédant l'expiration de chaque période triennale, solliciter une révision du loyer annuel.

Cette révision est admissible dans les cas d'ouverture suivants :

- lorsque le bailleur constate l'inexécution par le preneur d'une ou plusieurs obligations lui incombant en application de l'article 6 du présent bail ;

- lorsque le preneur démontre, pour l'année en cours, une diminution d'au moins 15 % entre la valeur moyenne des poissons présents dans les eaux données en location, et les prix moyens pratiqués sur les marchés les plus proches au cours de l'année précédant la signature du bail ;

- lorsque le preneur démontre une perte de jouissance dans l'exercice de son droit, notamment par suite du retrait du bail d'une partie du linéaire. Dans ce cas, et sauf motifs d'utilité publique liés à la sécurité ou à la salubrité publique, ou en cas de force majeure imprévisibles et irrésistibles (canicule, sécheresse, fortes pluies, etc.) n'ouvrant droit à aucune révision, le loyer sera diminué au prorata du linéaire retiré de la location par rapport à la longueur totale des berges.

En toute hypothèse, la variation du prix du loyer ne peut excéder 20 % de celui initialement convenu à la signature du bail. A défaut, le preneur est en droit d'exiger la résiliation du bail dès la fin de la période triennale en cours, à condition d'en informer la Caisse comptable du Trésor public par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai d'un mois à compter de la réception de l'avis l'informant des nouvelles conditions financières de la location.

Article 5 – Obligations du bailleur

Le bailleur s'engage spécialement :

- à assurer au preneur la jouissance paisible du droit de pêche et à le garantir des vices ou défauts de nature à y faire obstacle ;
- à ne pas s'opposer aux aménagements réalisés par le locataire dès lors que ceux-ci ne constituent pas une transformation de la chose donnée à bail ;

- à garantir sa responsabilité à titre de propriétaire.

Article 6 – Obligations du preneur

Le preneur s'oblige spécialement :

- à user paisiblement du droit de pêche en respectant la destination des linéaires donnés à bail ;

- à payer les loyers aux termes convenus ;

- à prendre à sa charge l'entretien courant ;

- à procéder aux opérations de repeuplement conformément aux orientations du Plan Départemental de Protection du Milieu Aquatique et de Gestion des Ressources Piscicoles (PDPG) ;

- à tenir à la disposition du bailleur tout document ou registre relatif aux cartes de pêche délivrées au titre de l'année en cours ;

- à acquitter toutes taxes, cotisations, droits de timbre ou d'enregistrement en lien avec le présent bail.

Article 7 – Police de la pêche

Indépendamment des missions assurées par les agents d'Etat mentionnés à l'article L. 437-1 du Code de l'environnement, la police de la

pêche pourra également être exercée par les gardes-pêche particuliers commis à cet effet par le preneur.

Ceux-ci ne pourront toutefois valablement remplir leurs fonctions qu'après avoir satisfait aux conditions d'aptitudes exigées par les lois et règlements en vigueur.

Article 8 – Circulation le long des berges

Le bailleur reconnaît au preneur le droit de circuler librement sur les berges et rives du (des) cours/plan(s) d'eau donné(s) à bail.

L'exercice de ce droit pourra exceptionnellement être restreint en vue de protéger les récoltes entre le 15 mai et le 15 juin. Ces dates pourront être modulées en fonction des besoins.

Le droit de circuler le long des berges pourra pareillement être restreint chaque fois que pour un motif de sécurité publique, il en aura été décidé ainsi par le preneur ou toute autre autorité publique compétente.

Article 9 – Cession et sous-location

Toute cession ou sous-location de tout ou partie du bail est interdite, sauf au profit d'une autre Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique.

En toutes hypothèses, l'autorisation écrite préalable du bailleur est exigée.

Article 10 – Responsabilité et assurance

Le bailleur dégage toute responsabilité pour tout accident ou incident qui viendrait à se produire par suite des activités exercées par le preneur sur le linéaire donné à bail.

Le preneur s'engage à contracter une assurance couvrant sa responsabilité civile, et à transmettre un justificatif au bailleur à chaque date anniversaire du présent bail.

Le preneur s'engage à se conformer à toutes réglementations en vigueur ayant trait aux activités exercées sur le linéaire donné à bail. Il garantit le bailleur de tous recours qui pourraient être exercés à son encontre par des tiers.

Article 11 – Clauses résolutoires

A défaut de règlement par le preneur des loyers aux termes convenus, le bail sera résilié de plein droit sans indemnité. Cette clause ne prendra effet que trois mois après un commandement de payer demeuré infructueux.

A défaut d'entretien courant, d'utilisation conforme des biens ou d'assurance, définis comme obligations du preneur, le bail sera résilié de plein droit sans indemnité. Cette clause ne prendra effet qu'après une mise en demeure par lettre recommandée adressée au propriétaire et restée infructueuse durant trois mois.

Enfin, le bail sera résilié de plein, sans préavis ni indemnité, en cas de dissolution de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique.

Article 12 – Résiliation

Le présent bail peut être résilié par l'une ou l'autre des parties cocontractantes, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de six mois précédant l'échéance de chaque période triennale.

Article 13 – Règlement des litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent bail qui n'aurait pas pu faire l'objet d'un traitement amiable entre les parties, relève de la compétence territoriale des tribunaux compétents.

Fait en double original à LOCALISATION,

le JJ/MM/200X,

Pour le Bailleur,

Le Maire,

Prénom + Nom

Pour le Preneur,

Le Président,

Cachet + signature

Prénom + Nom

NOTES

Réalisation : FDAAPPMA 54
Directeur de publiation : Michel ROY
Rédaction : Eric TAVOSO, Valérie MARQUIGNY, Amélie HUMBERT, Elsa HOKONIQUE, Morgan FOLMER, François ROUILLON, Nicolas MEYNARD
Conception : Nicolas MEYNARD
Crédits photographiques : L. MADELON - FNPF et FDAAPPMA 54.
Dessins : V. NOWAKOWSKI - FNPF

« On peut voir la valeur d'un homme à ce qu'il donne
et non à ce qu'il est capable de recevoir. »

Albert Einstein

FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE PÊCHE 54

Fédération de Meurthe-et-Moselle
pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
50 rue du docteur Bernheim, 54000 NANCY
03 83 56 27 44 - federation@peche-54.fr
www.peche-54.fr